

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Geoffrey Henderson — Juge Olga
6 Herrera-Carbuccia
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 24 octobre 2016
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 46*)
10 M. L'HUISSIER : [09:46:44] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0435 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:47:11] Bonjour à tous.
17 Bonjour, Monsieur le témoin.
18 Tout d'abord, désolé de ce petit contre-temps. Nous avons eu un problème interne à
19 la Chambre. Nous allons, néanmoins, suivre notre programme habituel. On
20 terminera la première séance à 11 heures. On ne va pas commencer à modifier le
21 planning.
22 Donc, bonjour, Monsieur le témoin.
23 Vous savez que ça va maintenant être à la Défense de vous poser des questions.
24 Je donne la parole, je crois, à la Défense de M. Blé Goudé, parce que c'est elle qui a
25 demandé de... à commencer.
26 Maître Gbougnon, la parole est à vous.
27 Alors, Maître Gbougnon et Monsieur le témoin, vous êtes... toujours les mêmes
28 consignes.

1 Pour vous, Monsieur le témoin, il faut que vous disiez la vérité, mais il faut surtout
2 que vous disiez la vérité lentement et clairement.

3 Maître Gbougnon, c'est à vous.

4 M. GBOUGNON : Bonjour, Monsieur le Président.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

6 PAR M. GBOUGNON : [09:48:37]

7 Q. [09:48:39] Bonjour, Monsieur le témoin.

8 R. [09:48:44] Bonjour, Maître.

9 Q. [09:48:50] Comment devrais-je vous appeler : « commandant H », « commandant
10 Hotel » ? Comment devrais-je vous appeler ?

11 R. [09:49:01] Je pense qu'à... à l'entame... à l'entame de mon audition, je pense que
12 j'ai décliné mon identité.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:49:19] Je pense que vous
14 devriez l'appeler « Monsieur le témoin », comme nous le faisons. C'est ainsi que
15 vous devez vous adresser au témoin, Maître Gbougnon. Vous l'appellerez
16 « Monsieur le témoin ».

17 M. GBOUGNON : [09:49:35] Merci, Monsieur le Président.

18 Q. [09:49:36] Monsieur le témoin, sous quel... sous lequel de vos noms ou de vos...
19 de vos pseudos que M. Charles Blé Goudé vous connaissait ?

20 R. [09:49:49] C'était l'Araignée.

21 Q. [09:50:03] Merci, Monsieur le témoin.

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 En 2002, vous avez dit que vous étiez en classe de 3^e ; c'est exact ?

24 R. [09:50:28] Oui, c'est exact.

25 Q. [09:50:34] En octobre 2002, vous étiez en classe de 3^e ?

26 R. [09:50:43] J'ai arrêté les cours en classe de 3^e. Donc, en 2002, j'ai arrêté les cours ;
27 j'étais en classe de 3^e. Donc, c'est exact.

28 Q. [09:50:59] Ce que je veux savoir, c'est est-ce que vous avez fait la classe de 3^e,

1 parce que, en Côte d'Ivoire, la rentrée scolaire, c'est en octobre. Vous avez dit que, en
2 novembre, vous avez rejoint les jeunes coureurs. Donc, c'est pour cela que je vous
3 demande : en 2002, est-ce que vous avez fait toute la classe de 3^e ? Est-ce que vous
4 avez fini l'année scolaire ?

5 R. [09:51:27] Pour être plus précis, comme je l'ai dit, j'ai fait la classe de 3^e en 2001.
6 En 2002, je devais commencer une formation professionnelle. Comme je l'ai dit, j'ai
7 arrêté les cours en classe de 3^e. Donc, je devais... j'étais à Yopougon, je devais
8 commencer une formation professionnelle. Et je n'avais pas encore débuté,
9 j'attendais... mon inscription n'avait pas encore été faite. Donc, j'étais dans l'attente
10 de mon inscription, et il y a eu le... le retard (*phon.*) en septembre.

11 Q. [09:52:08] Monsieur le témoin, je vais vous lire pour ne pas... je vais vous lire le
12 *transcript* officiel du 18 octobre 2016, page 3, ligne 18 : « En... en... Oui, en 2002, oui,
13 j'étais en classe de 3^e. » C'est ce que vous avez dit. Vous n'avez pas parlé de 2001 ;
14 vous dites qu'en 2002, vous étiez en classe de 3^e.

15 Je suggère que quand je parle, vous éteigniez votre micro pour ne pas qu'on se...
16 pour ne pas qu'on parle l'un avec l'autre. Vous éteignez votre micro. Quand j'ai fini
17 de parler, vous... vous rallumez pour répondre. Sinon, on risque de se... de parler
18 ensemble. Ou bien vous attendez carrément. Quand je finis, vous prenez la parole.

19 Donc, je disais que, en 2002, d'après ce que vous déclarez, vous êtes en 3^e. C'est pour
20 ça que je vous demande, puisque vous... vous n'avez jamais dit, à aucun moment,
21 vous ne dites... vous ne parlez de 2001.

22 Q. [09:53:14] Merci, Monsieur... Maître.

23 J'ai dit que j'étais en classe de 3^e, et c'est ce que j'ai dit. Puisque, en 2002, c'était...
24 c'était la classe de 3^e, lorsque je devais reprendre, soit je devais reprendre soit la
25 classe de 3^e pour refaire le BEPC ou soit... soit je devais aller à l'autre (*phon.*)
26 technique et passer en candidat libre, mais n'était-ce que... ce n'était pas la classe de
27 seconde que je devais faire, c'était bien la même classe de 3^e. Donc, j'étais en classe
28 de 3^e.

1 Q. [09:53:46] O.K. Donc, en... en octobre 2002, vous êtes en 3^e ; malheureusement,
2 vous ne finissez pas et vous rejoignez les jeunes coureurs ; c'est exact ?

3 R. [09:53:59] C'est exact.

4 Q. [09:54:03] En 2002, vous avez 19 ans, si mes... si mes calculs sont exacts. En 2002,
5 vous avez 19 ans ; c'est ça ?

6 R. [09:54:12] Oui, oui.

7 Q. [09:54:14] Vous avez eu des difficultés au niveau de votre parcours scolaire ?

8 R. [09:54:18] Évidemment.

9 Q. [09:54:26] Vous avez repris beaucoup de classes ?

10 R. [09:54:32] Ce n'est pas que j'ai repris beaucoup de classes, mais j'ai eu une année
11 scolaire où je n'ai pas terminé... je n'ai pas terminé les cours.

12 Q. [09:54:50] Et donc, en 2002, avec votre niveau scolaire, quel est votre niveau
13 d'anglais, quel est votre niveau de langage en anglais ?

14 R. [09:55:02] Je peux dire que mon niveau d'anglais était moyen.

15 Q. [09:55:17] Votre niveau est moyen — je... je résume. Vous avez... En Côte
16 d'Ivoire, on appelle... on apprend l'anglais... on commence l'anglais en 6^e. Vous
17 avez fait 6^e, 5^e, 4^e, 3^e pas entièrement. Qu'est-ce que vous appelez « niveau moyen » ?

18 R. [09:55:40] J'appelle par « niveau moyen » le fait que quand même, quand
19 quelqu'un parle, peut-être si c'est pas... à part le problème d'accent, quand même,
20 j'arrive quand même à comprendre ce que la personne me dit. Je peux... je peux
21 arriver aussi à me faire comprendre de cette personne-là.

22 Q. [09:56:15] Et donc, vous êtes en train de dire à la Chambre que, après trois ans
23 d'anglais de base, vous êtes capable... vous êtes capable de converser en anglais ;
24 c'est exact ?

25 R. [09:56:28] Je n'ai pas dit que j'avais un bon niveau. Voilà pourquoi j'ai dit que
26 j'avais un niveau moyen, parce que, quand même, les... je ne pouvais pas tenir
27 conférence en anglais, mais je pouvais quand même me faire comprendre. Si j'étais
28 en face d'un anglophone, je pouvais quand même me faire comprendre quand

1 même. Mais en cas de... de... de... en classe de 3^e, quand même, en Côte d'Ivoire
2 aussi, on sait quand même dire « bonjour », on sait quand même dire « bonsoir »,
3 on... on fait... on fait les... la conjugaison, quand même. Un élève de 3^e en Côte
4 d'Ivoire, quand même, a un niveau minimum en anglais, quand même.

5 Q. [09:57:18] On va passer à un autre sujet.

6 Quand et dans quelles circonstances avez-vous été appréhendé ou, du moins,
7 arrêté ?

8 R. [09:57:36] J'ai été arrêté en 2014... en 2014, à Tabou.

9 Q. [09:58:07] Dans quelles circonstances ?

10 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

11 M^e WAGEMAKERS (interprétation) : [09:58:38] Le témoin veut bien répondre, il est
12 disposé à le faire, mais à huis clos.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:58:47] C'est... Ça risque
14 de l'auto-incriminer ?

15 M^e WAGEMAKERS (interprétation) : [09:58:51] Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:58:53] Bien. Non, non,
17 non, non, non, non, je n'accepte aucune discussion. Si le conseil du témoin dit ce
18 qu'il dit, je ne peux pas anticiper ce qu'il va dire, moi, de toute façon. C'est une
19 demande qui émane du conseil qui a été commis auprès du témoin, donc je vais
20 demander à M^{me} la greffière d'audience de nous passer en audience à huis clos
21 partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 59)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 10 h 03*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:03:01] Nous sommes en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:08] Maître Gbougnon.

8 M. GBOUGNON : [10:03:15]

9 Q. [10:03:17] Monsieur le témoin, à un moment donné, je ne sais pas, avant ou après
10 votre arrestation, avez-vous, à un moment donné, joué les fous ?

11 R. [10:03:34] Oui, j'ai joué les fous.

12 Q. [10:03:48] Excusez.

13 M. GBOUGNON : [10:03:50] Monsieur le Président, ma collaboratrice me signale
14 qu'il y a un problème de traduction.

15 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

16 Ma collaboratrice me signale qu'ils ont écrit, en anglais, « *dumb* ». Je crois que ce n'est
17 pas la... ce n'est pas ce que je voulais dire.

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:04:47] Pourriez-vous
20 répéter ce que vous entendiez dire pour que l'interprète puisse saisir ce... un peu
21 mieux ce qui avait été dit ?

22 M. GBOUGNON : [10:05:01] Monsieur le Président, je parlais de... de « fou » au sens
23 de « *crazy* ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:05:16] Bien. Bien.

25 M. GBOUGNON : [10:05:28] Monsieur le Président...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:05:31] O.K. O.K. *Thank*
27 *you*.

28 M. GBOUGNON : [10:05:32]

1 Q. [10:05:32] Et donc, à quel moment, exactement, vous jouez les... les fous ?

2 R. [10:05:41] C'était avant mon arrestation que j'avais passé plusieurs mois... j'ai
3 passé plusieurs mois en brousse, parce que j'étais recherché par la police, la
4 gendarmerie, bon, par les forces de... les forces de l'ordre, et aussi les... les chasseurs
5 traditionnels dozo. Donc, j'ai décidé de sortir, puisque ma... j'avais laissé pousser
6 ma barbe pendant tout ce temps. Donc, je me suis mis en haillons... joué au fou afin
7 de sortir, et c'est dans... à ce moment-là que j'ai été arrêté.

8 Q. [10:06:43] Je vais vous lire votre déclaration par-devant le Bureau du Procureur.

9 M. GBOUGNON : [10:06:52] J'ai la déclaration CIV-OTP-0057-075... Excusez-moi.
10 C'est plutôt CIV-OTP-0063-1615, page 1620.

11 Q. [10:07:34] Je cite, parce que vous dites — je cite : « J'ai dit que je ne le reconnais
12 pas, les faits que les gens me reprochaient. J'ai joué le fou jusqu'à ce qu'on m'envoie
13 à Abidjan... »

14 Excusez-moi.

15 « J'ai dit que je ne... que je ne le reconnais pas, les faits que les gens me reprochaient.
16 J'ai joué le fou jusqu'à ce qu'on m'envoie à Abidjan, à Agban, et que, le lundi matin,
17 on m'envoie à la brigade de recherche. Et là, les éléments de la gendarmerie m'ont
18 conduit à la DST. C'est à la DST que j'ai reconnu les faits et que j'ai relaté aussi les
19 faits que j'ai vécus, vus et entendus. »

20 Devant le Bureau du Procureur, vous semblez dire que vous avez joué les fous à la
21 gendarmerie, alors qu'ici, vous êtes en train de nous affirmer que vous avez joué les
22 fous bien avant.

23 R. [10:09:08] Je pense que la déclaration est claire, Maître. Je n'ai pas dit que j'ai joué
24 les fous à la gendarmerie ; j'ai dit : j'ai joué les fous lors de mon arrestation. Ce ne
25 sont pas les gendarmes qui m'ont arrêté. J'ai dit que j'ai été conduit à la gendarmerie.
26 J'ai dit : j'ai été arrêté. C'est pas dans une brigade que j'ai été arrêté ; j'ai été arrêté
27 dans un village. C'est ceux qui m'ont arrêté qui m'envoient à la gendarmerie. Bon, je
28 sais pas... Bon, moi, je vois pas de... de... de différence dans ce que j'ai dit... Vous

1 *(inaudible)* « Est-ce que je me suis joué les fous lors de mon arrestation », j'ai dit oui.

2 Bon, c'est pas les gendarmes qui m'ont arrêté. J'ai dit : j'ai été conduit à la
3 gendarmerie... *(fin de l'intervention inaudible)*.

4 Q. [10:10:12] O.K. C'est bien noté, Monsieur le témoin. Vous ne voyez pas la
5 différence. Il n'y a pas de souci.

6 Je vais vous citer, encore sur ce... sur ce même événement, un autre... une autre de
7 vos déclarations.

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 M. GBOUGNON : [10:10:52] C'est le CIV-OTP-0093-0060, à la page 0064.

10 Q. [10:11:14] Ici, vous dites : « J'ai joué au fou et j'étais obligé de manger les
11 aubergines crues. Cela m'a permis de sortir de la situation dans laquelle j'étais et de
12 me confier aux dozo qui m'ont remis aux FRCI. »

13 Ça, c'était au procès de M^{me} Simone Gbagbo que vous déclarez ça. C'est ce que vous
14 avez déclaré, n'est-ce pas ?

15 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

16 R. [10:12:16] Maître, je pense que... bon, c'est bien de rapporter les propos, mais je
17 pense que ce serait mieux de rapporter la question qui était posée avant que je donne
18 cette réponse-là, parce que je pense que c'est la question qui donne le sens aussi à la
19 réponse, parce que si la question m'est posée différemment, la réponse risque
20 d'avoir quand même un... *(inaudible)* Là, j'ai expliqué comment est-ce que j'ai...
21 Parce que la question que vous me posez, c'est comme si je vais... si je vais bien
22 expliquer, quoi, en détail... je peux bien vous donner en détail comment mon
23 arrestation s'est déroulée, comment je suis passé dans la main des dozo, comment je
24 suis arrivé dans celle *(phon.)* des FRCI, comment les FRCI ont voulu m'abattre
25 discrètement, comment je me suis... arrêté, les gendarmes qui, eux, ont posé leur
26 veto et qui m'ont conduit à la brigade de gendarmerie. Je suis en train d'expliquer
27 les détails parce que quand... lorsque j'ai été arrêté, le... le... le campement où j'ai
28 été arrêté, il n'y a pas de poste, d'abord, de gendarmerie ni de FRCI là-bas. C'est les

1 dozo, eux, qui ont voulu maintenant m'envoyer dans la main des FRCI, puisque les
2 FRCI, ils n'avaient pas l'intention de me conduire à un quelconque poste de police
3 ou à une quelconque brigade de gendarmerie. Eux, ils voulaient m'envoyer dans la
4 brousse pour m'abattre. Et là, j'ai alerté les gendarmes, j'ai dit : ah, que ce monsieur
5 qui est là veut me tuer. Donc, le gendarme a cherché à savoir qu'est-ce qui s'est
6 passé. Donc, les... les dozo, les... les gens qui étaient avec eux ont expliqué : « Ah,
7 voilà, on a trouvé ce monsieur dans la brousse qui se jouait au fou, mais, en voyant
8 les scarifications et tout ça qu'il a sur lui et un certain signalement d'une certaine...
9 d'une personne grande de taille qui a été donné, vraiment, on a l'impression que
10 c'est celui qui est là. Voilà. On a l'impression que ce monsieur-là n'est pas un fou,
11 mais c'est plutôt celui... l'individu qui est recherché depuis longtemps dans la
12 zone. »

13 Bon, les gendarmes ont dit : bon, dans ce cas-là, eux, ils vont me conduire au poste, à
14 la brigade de gendarmerie de Tabou, vérifier mon identité. C'est comme ça que j'ai
15 été confié aux gendarmes qui m'ont envoyé à Tabou sous escorte des FRCI et des...
16 des gendarmes.

17 Et lorsque j'ai été envoyé à Tabou, malgré que, normalement, ma destination, c'était
18 la gendarmerie, d'abord, le commandant du camp de... de Tabou, là-bas, a... a
19 voulu d'abord me voir, d'abord me poser des questions avant qu'on m'envoie à la
20 gendarmerie. Donc ça, c'est, en détail, comment est-ce que mon arrestation s'est
21 déroulée.

22 Q. [10:15:16] Merci.

23 Vous avez dit une chose importante : c'est que, sur les mêmes faits, les... vos
24 réponses varient selon les questions qui vous sont posées ; c'est exact ?

25 R. [10:15:29] Moi, je ne vois pas de... je ne vois pas de... de variante, parce que,
26 aujourd'hui, par exemple, la question que vous... vous me... vous me posiez, moi...
27 lorsqu'on a... mon conseil a demandé le huis clos partiel, moi, j'ai pensé que vous
28 alliez peut-être en revenir à quoi... qu'est-ce qui s'est passé, pourquoi j'ai été arrêté

1 et tout ça. Donc, vous voyez, déjà, j'ai pas compris que vous ne voulez pas entrer
2 dans les détails mais plutôt parler de mon arrestation.
3 Les avocats de la Défense étaient là...
4 Q. [10:16:10] S'il vous plaît...
5 R. [10:16:10] ... au...
6 Q. [10:16:10] ... S'il vous plaît...
7 R. [10:16:12] Puisque vous avez parlé d'Abidjan et de...
8 Q. [10:16:15] Non, non, s'il vous plaît, je suis obligé de vous arrêter. S'il vous plaît.
9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:16:25] Je pense, Monsieur le Président, qu'une
10 question a été posée au témoin, qui porte sur sa crédibilité, il devrait pouvoir
11 répondre.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:16:34] Oui, mais il répète
13 ce qu'il a déjà dit, sinon, certes, je l'aurais autorisé à poursuivre.
14 Maître Gbougnon.
15 M. GBOUGNON : [10:16:44] Merci, Monsieur le Président.
16 Q. [10:16:47] Et donc, quand vous êtes conduit à la brigade de gendarmerie, vous ne
17 reconnaissez pas les faits. Ensuite, on vous envoie où ?
18 R. [10:16:59] Je pense qu'en parlant de répétition, on a déjà dit aussi... on a déjà dit...
19 vous-même vous avez déjà expliqué comment... d'où est-ce qu'on m'a envoyé.
20 Donc, je pense que...
21 Q. [10:17:14] Monsieur le témoin, ici, c'est moi qui pose les questions et puis, vous
22 répondez. Donc, je vous demande, je vous répète ma question : de la brigade de
23 gendarmerie de... de... de Tabou, on vous a conduit où ?
24 R. [10:17:28] Vous me posez les questions, vous ne me laissez pas terminer lorsque je
25 veux répondre, puisque j'étais en train de... j'étais en train de... d'expliquer, arrivé
26 à... Là, vous m'avez coupé. Bon.
27 J'ai été envoyé à la brigade... à... à la caserne d'Agban, ensuite, à la brigade de
28 recherche et à la DST.

- 1 Q. [10:17:56] À Agban, vous avez été interrogé ?
- 2 R. [10:18:03] Non.
- 3 Q. [10:18:04] À la brigade des recherches, vous avez été interrogé ?
- 4 R. [10:18:07] Je n'ai pas été interrogé à la brigade de recherche.
- 5 Q. [10:18:12] Donc, le lundi 5 mai, vous êtes envoyé à la... à la... à la DST ; c'est
- 6 exact ?
- 7 R. [10:18:22] Oui, oui. C'est un lundi.
- 8 Q. [10:18:37] À la brigade de... à la DST, vous avez été interrogé plusieurs fois,
- 9 n'est-ce pas ?
- 10 R. [10:18:47] Oui.
- 11 Q. [10:18:54] Vous y avez été détenu pendant combien de temps ?
- 12 R. [10:19:17] Plus d'une semaine, hein.
- 13 Q. [10:19:20] Dans quelles conditions ?
- 14 R. [10:19:41] C'était dans une cellule.
- 15 Q. [10:19:46] Vous dites « plus d'une semaine », c'est... « plus d'une semaine », c'est
- 16 deux semaines, trois semaines, un mois, deux mois, trois mois ? C'est combien de
- 17 temps, « plus d'une semaine » ?
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:19:57] Non, non, non.
- 19 Alors, il a dit « plus ou moins une semaine », en tout cas, c'est ce que j'ai entendu par
- 20 l'interprétation. Il a dit « une semaine, plus ou moins », cela figure maintenant
- 21 dans... ça a été dit par les interprètes.
- 22 M. GBOUGNON : [10:20:21] Monsieur le Président, je pose la question à dessein,
- 23 parce qu'il a été entendu à la DST, d'abord par les agents de la DST du 5 au 13,
- 24 ensuite par le Bureau du Procureur, du 14 au 19, ce qui fait déjà... Il a été entendu
- 25 par le Bureau du Procureur, à la DST, du 14 au 19, ce qui fait largement plus d'une
- 26 semaine ; c'est pour ça que je posais la question.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:20:48] Non, je... j'étais
- 28 en train de vous dire que vous avez commencé à poser votre question en disant :

1 « Vous avez dit “plus qu’une semaine”. » Et moi, ce que je vous ai dit, c’est que le
2 témoin n’avait pas dit « plus d’une semaine », il a dit « une semaine, plus ou
3 moins ». En tout cas, c’est ainsi que j’ai compris les choses, c’est ainsi que la cabine
4 anglaise a interprété la chose.

5 M^e O’SHEA (interprétation) : [10:21:21] Puis-je vous indiquer quelque chose,
6 Monsieur le Président ? Dans le compte rendu d’audience, le terme ou les termes
7 « plus ou moins » sont suivis d’un point d’interrogation, donc, je ne sais pas s’il
8 s’agit ou... cela est indiqué comme une question avec un point d’interrogation.
9 Donc, je ne sais pas s’il s’agit d’une erreur ou non, d’ailleurs.

10 M. GBOUGNON : [10:21:35] Monsieur le Président, dans le *transcript* français que je
11 vois ici, page 14, ligne 15 : « plus d’une semaine », « plus d’une semaine ». Dans le
12 *transcript* français, page 14, ligne 15 : « plus d’une semaine ».

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:21:52] Oui, en anglais, il
14 est... il a été dit « une semaine, plus ou moins. » Je lis. Je suis en train de lire le
15 compte rendu d’audience en anglais. Voilà.

16 M. GBOUGNON : [10:22:09] La traduction a sûrement... la traduction a été mal faite.

17 Q. [10:22:16] Oui, Monsieur le témoin, donc, quand vous dites « plus d’une
18 semaine », c’est une semaine, c’est deux semaines, c’est trois semaines, c’est un mois,
19 c’est combien de temps ?

20 R. [10:22:26] Bon, je n’ai pas... des (*inaudible*) précis, hein, mais bon, comme j’ai dit là,
21 puisque... ça... ça dépassait une semaine, puisqu’une semaine, c’est sept jours, ça
22 dépassait une semaine.

23 Q. [10:22:42] Donc, vous ne vous rappelez pas du... du temps total de détention à la
24 DST ?

25 R. [10:22:45] Bon, de la DST, j’ai été déféré au parquet. De la DST, j’ai été déféré au
26 parquet, je n’ai pas la date exacte, mais c’était... c’était un mercredi, je pense, que j’ai
27 été mis à la disposition du parquet d’Abidjan.

28 Q. [10:23:08] Ma question est celle-ci : vous ne vous rappelez donc pas du temps de

1 détention à la DST ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:23:14] L'interprète
3 n'avait pas terminé d'interpréter, vous avez commencé à parler. Vous parliez tous
4 les deux en même temps.

5 M. GBOUGNON : [10:23:40]

6 Q. [10:23:40] Donc, je disais, vous n'avez pas... vous avez oublié le nombre de jours
7 ou de mois que vous avez passés à la DST ?

8 R. [10:23:48] Bon, ce qui est sûr, j'ai fait plus d'une semaine, mais pas plus de deux
9 semaines. Bon, entre... donc (*inaudible*) je peux dire moins de deux semaines, mais
10 plus d'une semaine, en tout cas. Dans la deuxième semaine, j'ai été mis à disposition
11 du parquet d'Abidjan.

12 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

13 Q. [10:24:29] Pouvez-vous nous décrire... enfin, si vous le savez, si vous vous... si
14 vous vous le rappelez, la... le bâtiment ou bien la cellule où vous étiez détenu ?

15 R. [10:25:02] Bon, c'est une cellule avec... avec un portail, mais un... bon, c'est... c'est
16 une porte métallique, avec une porte métallique. Bon, je pense que... il y a plusieurs
17 cellules, bon, c'est dans l'une d'elle, comme ça, avec une porte métallique que... et
18 une toilette à l'intérieur que j'ai été détenu.

19 Q. [10:25:35] Monsieur le Président (*sic*), je vais vous passer une vidéo pour vous
20 permettre de vous rafraîchir la mémoire.

21 M. GBOUGNON : [10:25:47] J'appelle la vidéo CIV-D25-0012-0001.

22 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:26:09] Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:12] Monsieur
24 Demirdjian.

25 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:26:13] J'aimerais savoir sur quelle base...
26 quelle est la base pour utiliser cette vidéo et quelle est la pertinence en l'espèce.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:24] Oui, mais si nous
28 commençons à poser des questions au sujet de la pertinence en l'espèce...

1 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

2 ... c'est une question que l'on poserait très, très souvent.

3 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:26:39] Mais chaque fois que nous avons
4 présenté un document, nous avons posé les bases. Et j'aimerais savoir sur quelles
5 bases l'on s'appuie pour montrer cette vidéo. Voilà, pour ce qui est de la base.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:54] M^e Gbougnon a
7 posé une question au sujet de la cellule et des conditions de détention, et je pense
8 que cela a à voir avec cette question. Mais je n'en sais rien, ceci étant dit.

9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:27:06] Il s'agit d'une vidéo de l'accusé, M. Blé
10 Goudé, il ne s'agit pas d'une vidéo de... du témoin ou de la détention du témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:27:14] Mais, je n'en sais
12 rien.

13 Maître Gbougnon, donc, vous avez entendu l'opposition, donc je vous demande,
14 Maître, de présenter vos observations à ce sujet.

15 M. GBOUGNON : [10:27:28] Monsieur le... Monsieur le Président, le témoin dit qu'il
16 a été détenu à la DST pendant une certaine période. Je lui demande de décrire les
17 conditions de sa détention, il explique qu'il est dans une cellule métallique, et cetera,
18 et cetera. J'ai à ma disposition... j'ai à ma disposition une vidéo qui établit les mêmes
19 images.

20 Monsieur le Président, j'aurais... j'aurais même... je pense qu'on aurait dû faire ce
21 débat-là en dehors du témoin, mais comme c'est déjà fait... Mais c'est justement
22 pour que le témoin nous indique si c'est dans cet endroit qu'il a été détenu. Je pense
23 que c'est assez pertinent.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:28:30] Monsieur
25 Demirdjian ?

26 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:28:31] Monsieur le Président, la vidéo montre
27 une autre personne qui est détenue dans une cellule différente, donc, cela n'a aucune
28 pertinence par rapport à ce témoin. Il peut lui poser directement la question au sujet

1 des conditions, et cetera, mais la vidéo n'est absolument pas pertinente par rapport à
2 ce témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:28:53] Oui, ce témoin, on
4 lui a posé des questions, et nous avons déjà dit que ladite vidéo ne pouvait pas être
5 montrée au témoin parce qu'elle n'avait aucun rapport avec lui, en conséquence, la
6 Chambre ne va pas vous autoriser à montrer cette vidéo au témoin.

7 Maître Gbougnon, je vous en prie, poursuivez.

8 M. GBOUGNON : [10:29:20] Merci, Monsieur le Président.

9 Q. [10:29:22] Pendant la semaine... lorsque le Bureau du Procureur vous a interrogé
10 à la DST... c'est bien à la DST que vous avez... que vous avez été interrogé par le
11 Bureau du Procureur, c'est ça ?

12 Répondez dans le micro.

13 R. [10:29:40] Oui, oui, Maître.

14 Q. [10:29:44] Pendant l'entretien avec le... les enquêteurs du Bureau du Procureur,
15 vous avez été souvent interrompu par des gens, par des allées et venues de
16 personnes travaillant à la DST ?

17 R. [10:30:01] Oui, il y a souvent des personnes extérieures de... bon, puisque
18 l'entretien s'est déroulé dans... dans un bureau, donc, il y a... souvent, il y a des
19 personnes qui essayaient d'entrer dans... d'accéder au bureau.

20 Q. [10:30:26] Et puis, vous avez été obligé de changer de bureau, après coup.

21 R. [10:30:31] Non, non, on n'a pas changé de bureau, non. Les enquêteurs allaient
22 ouvrir la porte pour voir qui était à la porte et puis pourquoi, parce que s'ils avaient
23 besoin de quelque chose... Bon, c'était leur bureau, souvent ils entraient pour
24 prendre des documents ou bien... soit ils ne savaient pas qu'il y avait... il y avait...
25 que c'étaient les enquêteurs du Procureur qui étaient dans... dans le bureau.

26 Q. [10:30:57] À aucun moment, vous ne changez de salle de... à... à aucun... aucun
27 moment, vous ne changez de salle pour faire cette interview-là ? À aucun moment ?

28 R. [10:31:11] Bon, tous les interviews ne se sont pas passés dans la même salle, bon,

1 mais on n'a pas eu de... pendant une journée, de changement de salle dans la même
2 journée, bon, en tant que... à ma souvenance, en tout cas, pas, dans la même journée.

3 Q. [10:31:28] O.K. Pour vous rappeler, je parle de la première interview qui a eu lieu
4 entre le 14... la première interview, entre le 14 mai 2014 et le 19 mai 2014. C'est de
5 cette interview-là que je parle.

6 R. [10:31:43] D'accord.

7 Oui, là, on nous a... Oui, là, on nous a déplacés. On nous a déplacés. On était dans un
8 bureau, on nous a envoyés dans un autre, dans une... dans un autre, parce que c'est
9 pas... on devait faire des travaux dans... ils ont dit qu'ils devaient faire des travaux
10 sur la climatisation, il y avait un problème, en tout cas, technique dans le bureau
11 qu'ils devaient régler.

12 M. GBOUGNON : [10:32:22] Monsieur le Président, je souhaite qu'on passe à huis
13 clos partiel, s'il vous plaît.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:28] Très bien.

15 Passons en audience à huis clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 32)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 10 h 53*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:53:45] Nous sommes en audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:53:45] Je vous remercie.

23 Maître Gbounon.

24 M. GBOUGNON : [10:54:01]

25 Q. [10:54:01] Vous vous rappelez du ministre Assoa Adou ?

26 R. [10:54:09] Oui.

27 Q. [10:54:12] Vous avez fait une déclaration devant la Chambre sur son compte... sur
28 son compte, n'est-ce pas ?

1 R. [10:54:23] Oui.

2 Q. [10:54:28] Je vais vous lire ce que vous avez dit.

3 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

4 M. GBOUGNON : [10:54:39] C'est dans le *transcript* officiel du... du 20 octobre 2016,
5 page 19, à partir de la ligne 10, le... le Procureur parlant de vos financiers.

6 Q. [10:55:08] Vous dites : « Donc, il y a eu aussi avec le ministre Assoa Adou, à
7 Abengourou, où, aussi, on a envoyé des éléments là-bas aussi pour s'occuper de la
8 formation, ainsi qu'à Niablé aussi. »

9 Vous dites, à la page (*sic*) 26, après... après une question du Procureur, « je suis
10 rentré... », qui vous demandait comment vous le savez, vous avez dit, vous
11 répondez : « Je suis rentré en contact avec Bouazo, puisque c'est moi qui avais la
12 charge en cette période du volet militaire. »

13 Vous confirmez ces propos ? Est-ce que vous vous rappelez avoir déclaré ça à la
14 Chambre ?

15 R. [10:56:03] Oui, ça ? C'était à propos de... de 2010, oui.

16 Q. [10:56:08] Je vous ai posé une question : est-ce que vous vous rappelez avoir
17 déclaré ce que je viens de lire à la Chambre ?

18 R. [10:56:15] Oui, oui.

19 Q. [10:56:17] Attendez, attendez, à cause de l'interprète, attendez que je finisse de
20 parler, attendez cinq secondes pour répondre. Nous avons tout notre temps.

21 Est-ce que vous vous rappelez avoir fait cette déclaration ?

22 R. [10:56:33] Oui, je... je me souviens avoir fait cette déclaration.

23 Q. [10:56:44] Vous vous rappelez avoir parlé de ces mêmes événements, de M. Assoa
24 Adou, lors du procès de Simone Gbagbo ?

25 R. [10:56:59] Oui.

26 Q. [10:57:02] Je vais vous lire ce que vous avez dit lors du procès de Simone Gbagbo.

27 M. GBOUGNON : [10:57:14] Je parle de la... de la déposition CIV-OTP-0093-0060, à
28 la page 0065.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Q. [10:57:39] Vous dites : « Je connais bien Assoa Adou. C'est un proche de Laurent
3 Gbagbo. Nous avons eu une confrontation. Si j'ai dit qu'il finançait notre
4 mouvement... » Mais vous dites après, à la... à la ligne suivante : « C'est vrai, après,
5 je suis revenu sur ma déclaration. » Vous terminez enfin : « J'ai dit non, j'ai dit non
6 parce que je n'ai pas rencontré en personne Assoa Adou. » Vous terminez : « En
7 réalité, c'est Dogbo Raphaël qui m'a dit, mais celui qui n'a pas donné les moyens en
8 mains propres, on ne peut pas confirmer que c'est lui qui finance. »

9 Voilà ce que vous déclarez au procès de Simone Gbagbo. Vous confirmez ces
10 déclarations ?

11 R. [10:58:37] Je confirme.

12 Q. [10:58:39] Et donc, ici, vous parlez de Dogbo Raphaël qui vous aurait dit. Devant
13 la Chambre, vous parlez de Bouazo. Ici, devant... Au procès de Simone Gbagbo... au
14 procès de Simone Gbagbo...

15 Vous me laissez finir.

16 Au procès de... au procès de Simone Gbagbo, vous revenez sur votre déclaration
17 parce que vous reconnaissez que vous n'avez jamais rencontré Monsieur... M. Assoa
18 Adou, et donc, vous ne pouvez pas l'accuser d'avoir financé vos activités. C'est
19 exact ?

20 R. [10:59:14] Ce n'est pas exact, Maître.

21 Q. [10:59:18] Merci.

22 R. [10:59:19] Je peux m'expliquer ?

23 Q. [10:59:23] Vous voulez... Allez-y.

24 R. [10:59:24] Parce qu'au procès, il n'a pas été...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:59:25] Veuillez
26 expliquer, s'il vous plaît.

27 R. [10:59:28] Au procès... D'abord, au procès et lors de la confrontation que j'ai eue
28 avec le ministre Assoa Adou, j'ai voulu parler des événements, même, des... ça,

1 c'étaient des événements de 2010, lorsqu'on avait... des personnalités politiques
2 avaient demandé à ce qu'on envoie des éléments former des jeunes, en plus, dans
3 leur région. Et donc, on avait... on avait confié ça aux commandants GPP de leurs
4 régions, ou soit on avait fait partir (*phon.*) des éléments d'Abidjan.
5 Dans... dans la conversation avec le ministre Assoa Adou, ils ont dit que non, ils
6 n'avaient pas à parler de ces événements, mais que c'était plutôt en rapport... que
7 c'était plutôt en rapport avec qui finançait les... les... les attaques subversives qui
8 ont eu lieu après l'arrestation du Président Gbagbo. Donc, c'est-à-dire que, à partir
9 de... euh... euh... la fin 2011... et c'est... c'est ce... c'est ce qui les intéressait.
10 À la DST, on m'a posé une question — je précise : je n'avais jamais eu affaire à la
11 justice avant. On m'a demandé : « Qui sont vos financiers ? » J'ai cité M. Assoa
12 Adou, parmi d'autres personnalités politiques. Lorsque j'ai eu la confrontation avec
13 lui, on m'a demandé : est-ce qu'il m'a remis l'argent en mains propres ? Voilà
14 pourquoi j'ai dit au procès... puisque, déjà, c'étaient les mêmes avocats, ils étaient...
15 qui ont défendu en même temps M. Assoa Adou, qui ont défendu aussi M. Lida
16 Kouassi, qui ont défendu aussi... aussi le ministre (*inaudible*) Dogbo Raphaël ; ce sont
17 les mêmes avocats qui sont venus défendre M^{me} Simone Gbagbo.
18 Donc, je pense... je pense qu'ils connaissaient quand même... ils avaient quand
19 même connaissance des déclarations et de... du déroulement des différentes
20 confrontations que j'avais eues avec leurs clients. Il a dit : puisque vous, vous êtes...
21 (*inaudible*), vous avez dit auparavant que, devant la justice, celui qui n'a pas... si je
22 n'ai pas reçu de l'argent en mains propres, donc, je ne peux pas dire que ce gars... ce
23 monsieur-là est mon financier, donc, je vous le concède, puisque c'est la question que
24 vous allez me poser, de savoir est-ce qu'il m'a remis l'argent en mains propres.
25 On ne parle pas de 2010, lorsqu'on a envoyé des éléments. Parce que la question
26 que... à laquelle j'ai répondu au Procureur, je crois, c'était hier ou avant-hier (*phon.*)
27 — pardon —, la semaine passée, ça ne faisait pas état de l'attaque de...
28 d'Abengourou, parce qu'on n'a même pas... on n'en a même pas parlé. Il a... le

1 Procureur a parlé seulement de... pendant les... avant... avant et pendant les... et
2 après les élections de 2010. Et j'avais expliqué que M. Assoa Adou avait demandé à
3 ce qu'on envoie des éléments aller former les jeunes dans sa région. Il m'a demandé
4 comment est-ce que j'ai appris, là, j'ai dit « Bouazo ». Je n'ai... on n'a pas... ça... ça...
5 ça n'avait... aucun rapport avec les événements qui ont été... euh... cités au procès
6 de M^{me} Gbagbo. Parce que les événements qui ont été cités au (*inaudible*) de
7 M^{me} Gbagbo, ce sont... c'est une... c'est à propos de qui a financé les attaques qui ont
8 eu lieu bien après même que le Président Gbagbo même soit... soit transféré à... à la
9 Cour, ici. Les deux événements sont très distincts.

10 M. GBOUGNON : [11:03:11] Monsieur le Président...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:03:15] Je vous remercie.

12 M. GBOUGNON : [11:03:17] ... oui, oui, avec votre... votre... avant... avant qu'on ne
13 parte à la pause, je vais... pour terminer avec ce sujet-là, avant qu'on ne parte à la
14 pause, je vais juste lire la... ladite déposition à laquelle il fait référence, à la DST —
15 juste ça —, et puis on va aller à la pause, si vous permettez, bien sûr.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:03:35] (*Intervention non*
17 *interprétée*)

18 M. GBOUGNON : [11:03:36]

19 Q. [11:03:36] Voici ce que vous déclarez à la DST.

20 M. GBOUGNON : [11:03:40] CIV... CIV-OTP-0077-00222 (*phon.*), page 0254.

21 Q. [11:03:51] « De 2009 à 2010, j'ai participé à la formation de plusieurs miliciens,
22 ainsi... à Abengourou, notamment dans les villages d'Adaou (*phon.*) et de
23 Sinkadjokoro (*phon.*), sur les instructions du ministre Assoa Adou. Nous avons
24 formé une trentaine de jeunes miliciens au maniement des armes AK-47. »

25 Il s'agit bien... il s'agit bien de la période 2009-2010. Et, en plus, vous ajoutez, à la
26 page 0255 du même document : « Je précise que bien avant ce projet d'attaque
27 de 2014, il y a... il y a eu d'autres projets dont celui des attaques d'Abengourou, en
28 août 2012 et en mai 2013, qui étaient financés par plusieurs commanditaires, dont le

1 ministre Assoa Adou. »

2 Et donc, quand vous revenez sur vos propos... quand vous revenez sur vos propos,
3 parce que c'est... cette déclaration-là date d'avant le procès, quand vous revenez sur
4 vos propos au procès, c'est sur cette déclaration-là que vous revenez.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:05:08] C'était davantage
6 un commentaire, non pas une question.

7 Cela étant, Monsieur le témoin, vous aurez la possibilité de réagir à ce commentaire
8 dès que nous allons reprendre notre audience dans une demi-heure — nous allons
9 faire une pause de 30 minutes —, donc après 11 h 30.

10 M. L'HUISSIER : [11:05:30] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*

12 *(L'audience est reprise en public à 11 h 41)*

13 M. L'HUISSIER : [11:41:38] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:42:01] Bonjour à
16 nouveau.

17 Le Procureur nous a demandé la parole pour quelques minutes, Procureur qui
18 souhaite s'adresser à la Chambre. Donc, je donne la parole au Procureur.

19 Monsieur Demerdjian.

20 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:42:22] Merci, Monsieur le Président, Madame,
21 Messieurs les juges.

22 Nous n'avons pas souhaité interrompre notre estimé confrère pendant la première
23 pause et nous voulions entendre le témoin et entendre de la déposition. Toutefois, il
24 y a quand même un certain nombre de questions... de problèmes de procédure en
25 quelque sorte. Et nous pensons qu'il serait utile d'attirer votre attention là-dessus.

26 Dans un premier temps, nous pensons qu'il y a un certain nombre de déclarations
27 qui ont été présentées au témoin — deux, trois, quatre déclarations — et, à la fin, il a
28 été demandé au témoin de présenter des observations au sujet de quatre

1 déclarations, ce qui n'est absolument pas juste à l'égard du témoin. On peut, certes,
2 présenter au témoin un... une ou deux déclarations, lui demander quelques
3 explications, mais lui présenter quatre déclarations, cela ne fait que jeter de la
4 confusion dans le compte rendu d'audience.

5 Deuxièmement, nous ne savons pas quelle est la déclaration qui est prise en
6 considération. Et puis je pense que, pour vous, Madame, Messieurs les juges, il vous
7 sera très difficile, par la suite, de savoir au sujet de quelle déclaration répondait le
8 témoin. Ça, c'est dans un premier temps.

9 Deuxièmement, c'est ce que j'appelle les observations qui sont faits du style
10 « différentes versions de votre récit ». Ce sont des observations qui sont présentées
11 maintenant, que le conseil pourrait garder pour sa plaidoirie parce que, pour le
12 moment, cela peut intimider le témoin. Et nous demandons à ce que ce type de
13 déclarations ou d'observations ne soient pas faites pendant la déposition du témoin,
14 parce que, pendant la déposition du témoin, il est question de faits, ni plus ni moins.

15 Et puis, en dernier lieu et... bon, il... alors, il faut savoir que pour ce qui est de la... la
16 déposition de la semaine dernière, il y a eu des audiences... des auditions entre le
17 témoin et le Bureau du Procureur, avec des questions, des réponses. Et il a été
18 question de la procédure devant les tribunaux d'Abidjan, notamment en... de
19 l'affaire contre M^{me} Simone Gbagbo. Et nous n'avons que les réponses, nous n'avons
20 pas les questions. Alors, le compte rendu d'audience n'est pas un compte rendu
21 verbatim. C'est la raison pour laquelle, dans ce type de situation, le conseil ne doit
22 pas interrompre le témoin et doit lui donner la possibilité de fournir des explications.
23 Il en va de même pour les déclarations. Il ne s'agit pas de questions, il s'agit tout
24 simplement d'un résumé de ce qu'a dit le témoin.

25 Donc, nous aimerions rappeler tout cela au conseil. Nous ne voulons pas
26 l'interrompre constamment, nous ne voulons pas toujours prendre... demander à
27 prendre la parole. Nous... C'est pour cela que nous... nous... nous indiquons à notre
28 estimé confrère quelle est la procédure juste qui doit être suivie.

1 Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:45:12] Merci beaucoup.

3 Maître Gbougnon.

4 M. GBOUGNON : [11:45:15] Monsieur le Président, il y a globalement qu'on me
5 reproche ou bien qu'on me reprocherait de confronter le témoin à des déclarations
6 qu'il a tenues.

7 Monsieur le Président, je crois que mon collègue sait bien où je veux en venir, et c'est
8 pour montrer exactement la crédibilité du témoin.

9 Ce témoin, dans plusieurs affaires ou, du moins, dans plusieurs déclarations sur un
10 seul incident, sur un même fait, comme vous l'avez remarqué, a plusieurs
11 dépositions. Il faille que... Il fallait que je montre à la Chambre, que je montre au
12 cours de cette instance que c'est parce que je n'ai pas voulu employer et que je
13 m'abstiens d'employer un certain nombre de termes, mais il était important et il est
14 important parce que je vais continuer à montrer, au fur et à mesure que nous allons
15 avancer, comment est-ce que ce témoin-là varie d'un jour à un autre, d'une
16 déclaration à une autre, sur un même fait.

17 Et je pense que la Chambre a le droit de savoir le genre de témoin que l'Accusation
18 nous a envoyé ici. La Chambre a le droit de savoir que ce monsieur n'a jamais... n'a
19 jamais une seule déclaration. Même sur son arrestation, il en a... il en a plusieurs.
20 C'est pour cela que je l'ai fait.

21 En plus, ce sont des documents qui nous ont été divulgués...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:47:00] Oui, mais là, nous ne
23 parlons pas de la crédibilité. Je vous ai donné la parole, Maître, pour que vous
24 puissiez réagir ou répondre à ce que le Procureur venait... vient juste de nous dire.
25 Le moment n'est pas venu de faire des observations au sujet des observations
26 relatives à la crédibilité ou à la non-crédibilité du témoin.

27 Je vous en prie, Maître.

28 M. GBOUGNON : [11:47:25] Monsieur le Président, le... l'Accusation est en train de

1 me reprocher de présenter plusieurs déclarations au témoin et que ce ne serait pas
2 juste. Voilà ses propos. Que le fait que présenter plusieurs déclarations qu'il aurait
3 tenues auparavant dans d'autres affaires ne serait pas juste. C'est pour cela que je
4 justifie ce fait-là pour que la Chambre ait une évaluation de la crédibilité du témoin.
5 Donc, je justifie... C'est... C'est en réponse à ce que l'Accusation a dit, qu'il me
6 reproche de présenter des déclarations qu'il a faites auparavant.

7 Et pour ce que vous aviez dit tout à l'heure pour dire que j'empêche le témoin de
8 s'expliquer, je lui ai dit qu'on ne parle pas au même moment quand je l'ai arrêté.
9 Sinon, plusieurs fois, j'ai bien laissé le témoin s'exprimer longuement et vous avez
10 dû le remarquer. Voilà.

11 Et je signale... je signale à mon contradicteur que je vais continuer à le confronter à
12 toutes les déclarations qu'il a faites avant d'arriver ici parce que, bien souvent et
13 d'ailleurs tout le temps, ses déclarations sont contraires à ce qu'il a fait ici.

14 Merci.

15 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:48:41] Il se peut qu'il y ait une erreur de
16 traduction. C'est peut-être cela le problème, parce que, moi, je regarde la traduction
17 française.

18 J'ai pris la parole pour dire qu'il y a de nombreuses traductions. Bien sûr qu'il peut
19 lui montrer différentes déclarations, mais il faut, du point de vue de la procédure,
20 qu'il en présente une à la fois.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:49:10] Maître Altit.

22 M^e ALTIT : [11:49:13] Merci, Monsieur le Président.

23 La Défense de Laurent Gbagbo souhaite formuler quelques remarques à la suite de
24 l'intervention du représentant de l'Accusation.

25 Tout d'abord, il convient de rappeler que la Défense procède en conformité — et, ici,
26 je fais référence bien sûr à la Défense de Charles Blé Goudé qui est en train de...
27 d'interroger le témoin — que la Défense procède en conformité avec le
28 paragraphe 41 de la décision sur la conduite des débats, qui prévoit qu'une partie

1 peut confronter, confronter le témoin avec ses déclarations antérieures, pour
2 permettre au témoin de s'expliquer — ce que le témoin a d'ailleurs fait.

3 Il ne s'agit pas ici de... pour le... celui qui contre-interroge d'essayer de s'écarter de ce
4 qui est son devoir, mais il lui appartient, car c'est là son devoir, de demander au
5 témoin de s'expliquer sur ces contradictions. Et comment peut-il le faire ? Sinon, en
6 citant les versions successives que donne le témoin d'un même incident ? S'il y a
7 deux versions successives, comment lui reprocher de citer les deux versions
8 successives ? S'il y en a trois, comment lui reprocher de citer les trois ? Bref,
9 comment lui reprocher de citer toutes les contradictions que le témoin a pu présenter
10 au sujet d'un même événement ?

11 Deuxièmement, il appartient à la Défense de tester la plausibilité du récit du témoin.
12 Et tester la plausibilité du récit du témoin, c'est, d'une certaine manière, tester la
13 crédibilité du témoin, car les deux choses sont liées bien sûr.

14 Troisièmement, ce n'est pas au Procureur de dicter à la Défense comment interroger
15 le témoin.

16 Je note d'ailleurs que nous sommes ici, Monsieur le Président, et vous l'avez rappelé,
17 et vous l'avez rappelé dès les débuts de ce procès, pour rechercher la vérité. Il est
18 absolument indispensable, si nous voulons que les choses se passent bien et si nous
19 voulons aussi ne pas avoir à revenir sur ce qu'on peut dire... sur ce qu'ont pu dire
20 certains témoins, si nous voulons donc gagner du temps, il est indispensable d'aller
21 au fond des choses. Refuser d'aller au fond des choses, ce serait refuser de
22 rechercher la vérité.

23 Et de ce point de vue, je suis un peu surpris par la démarche de l'Accusation,
24 puisque, à elle aussi, et je dirais même à elle d'abord, il appartient de rechercher la
25 vérité.

26 Si le témoin a donné cinq versions d'un même incident, peut-être que ce n'est pas la
27 vérité, et ça intéresse tout le monde.

28 En ce qui concerne la manière de rechercher la vérité, il n'y en a pas 50. Il faut tester

1 ce qu'a dit le témoin pour essayer de comprendre qui est le témoin. Et cela, ça
2 appartient à la partie qui interroge : le Procureur, quand il s'agit d'interroger un
3 témoin qu'il appelle, la Défense quand il s'agit d'interroger le témoin appelé par le
4 Procureur.

5 Je note d'ailleurs qu'en ce qui concerne la manière dont chacun est libre de procéder,
6 le Procureur vient de faire des observations qui ne sont même pas formulées comme
7 une objection. Alors, c'est quoi, ces observations ?

8 Pour autant, on peut en discuter, car c'est intéressant. Et cela va dans le sens
9 d'essayer de trouver un *modus operandi* efficace, car c'est bien là la question.

10 Quatrième point, Monsieur le Président, le Procureur procède exactement de la
11 même manière lorsqu'il interroge ses témoins.

12 Et, enfin, cinquième point, concernant les déclarations antérieures prises en Côte
13 d'Ivoire, le Procureur nous a dit : « Oui, mais les questions ne sont pas toujours là. »

14 Bon, on fait avec ce qu'on a. Et, d'ailleurs, ces éléments nous ont été donnés par le
15 Procureur, mais je note qu'il existe des déclarations antérieures prises par les
16 représentants de l'Accusation où les questions ne figurent pas. Ça n'a jamais été un
17 problème et le Bureau du Procureur, quand c'est son intérêt, les utilise. Donc, on ne
18 peut pas demander une chose et son contraire.

19 Je me permets de rappeler à votre Chambre que ce type de déclarations a été versé
20 par le Procureur au dossier en vertu de l'article 68 dans leur totalité. Alors, comment
21 utiliser un argument de la part de l'Accusation quand, en même temps, on procède
22 de la manière exactement inverse ?

23 Voilà pour mes questions... pour mes remarques, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:56:16] Je pense que la
25 Chambre a parfaitement compris les raisons avancées par le Procureur et les raisons
26 avancées par la Défense. Les questions qui sont soulevées sont au nombre de deux :
27 premièrement, la façon dont les différentes déclarations ont été utilisées pour
28 confronter le témoin à ses déclarations et puis, deuxièmement, les observations ou

1 les commentaires qui sont parfois faits.

2 Alors, pour ce qui est de l'utilisation ou du recours à différentes déclarations pour
3 confronter un témoin à ses déclarations, nous avons le paragraphe 44 de la conduite
4 du... du... du procès qui est tout à fait clair. Cela est tout à fait autorisé, si la
5 personne a fait quatre ou cinq déclarations, on peut lui confronter, lui présenter ses
6 quatre ou cinq déclarations. Mais je pense également qu'il... Ou plutôt, la seule
7 chose que je m'autoriserais à dire, c'est qu'il faudrait être un peu plus précis parce
8 que, dans le compte rendu d'audience, nous pourrions avoir « début de la citation »,
9 « fin de la citation », pour savoir exactement quelle est la déclaration et surtout
10 quelle est la déclaration qui est présentée au témoin.

11 Et la Chambre sait également pertinemment qu'être témoin n'est pas une opération
12 mathématique et qu'il peut y avoir des décalages, et que la crédibilité du témoin sera
13 évaluée en temps voulu en... mais nous savons pertinemment que faire... que
14 donner les déclarations au témoin, ce n'est pas une opération mathématique. Donc,
15 certes, l'on peut confronter un témoin à ses déclarations, aux déclarations qu'il a
16 faites par-devant d'autres autorités à d'autres moments, mais il faut que le témoin
17 sache clairement quelle est la déclaration qu'on lui présente, à quelle déclaration il
18 est confronté, pour que cela... Il faut que cela soit bien consigné au compte rendu
19 d'audience.

20 Et je pense que ce témoin est tout à fait capable de bien comprendre cela. Je... j'en
21 veux pour preuve sa façon de réagir. On ne peut pas dire que le confronter à ses
22 déclarations est... n'est pas juste pour le témoin.

23 Pour ce qui est, ceci étant dit, des commentaires, j'aimerais vraiment, vraiment
24 demander à tous les conseils de s'abstenir de faire des commentaires au sujet de la
25 déclaration ou des déclarations du témoin. Limitez-vous, contentez-vous de poser
26 des questions, contentez-vous d'entendre les réponses et, au lieu de faire des
27 commentaires sur les réponses, posez une autre question. Vous aurez tout à fait le
28 loisir de... et le temps de faire des commentaires en temps voulu.

1 Alors, je pense que, maintenant, nous pouvons poursuivre peut-être et nous
2 pouvons continuer à poser des questions au témoin.

3 J'aimerais demander à M. l'huissier d'avoir l'amabilité de faire entrer le témoin dans
4 le prétoire.

5 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

6 À nouveau, bonjour, Monsieur le témoin.

7 Il nous reste une heure d'interrogatoire... enfin, la Défense de M. Blé Goudé dispose
8 d'une heure pour vous poser des questions. Je vous redonne la parole, Maître
9 Gbougnon.

10 M. GBOUGNON : [12:00:59] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [12:01:00] Rebonjour, Monsieur le témoin.

12 Vous aviez souhaité vous expliquer avant la pause. Si vous voulez bien vous
13 expliquer.

14 R. [12:01:17] Vous pouvez reprendre vos questions d'avant, parce que, bon, j'ai
15 perdu le fil du...

16 Q. [12:01:24] Bon, si vous n'avez pas d'explication à donner, je continue alors. Vous
17 avez souhaité... Vous aviez souhaité vous expliquer quand on a eu la... quand on a
18 eu la pause. Le Président vous avait dit que vous pourriez vous expliquer après la
19 pause ; maintenant, si vous n'avez rien à dire, si vous n'avez rien à dire sur ce point,
20 on peut continuer.

21 R. [12:01:39] J'ai dit que j'ai perdu le fil ; donc, si vous pouvez répéter vos propos
22 avant la pause pour que je puisse m'expliquer.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:48] En effet, je pense
24 qu'il convient que vous lui... resituez le témoin, à défaut de reprendre toutes les
25 questions. Au moins, donnez-lui le contexte dans lequel vous aviez posé vos
26 questions.

27 M. GBOUGNON : [12:02:08]

28 Q. [12:02:13] En fait, il s'agissait de...

1 M. GBOUGNON : [12:02:15] Monsieur le Président, en fait, j'ai peur parce qu'on dira
2 que c'est un commentaire.

3 Q. [12:02:22] Il s'agissait de différences dans vos déclarations, entre ce que vous
4 aviez dit à la Chambre, ici, et puis sur M. Assoa Adou, ce que vous aviez... ce que
5 vous aviez dit à... à la Chambre ici et ce... ce que vous aviez dit au... au Tribunal de
6 première instance d'Abidjan lors des assises du procès de M^{me} Gbagbo. Je vous
7 faisais remarquer que... Je fais un résumé pour qu'on... Je vous faisais remarquer
8 que dans... lors de ce procès, vous étiez revenu sur vos propos. Il ressort des notes
9 de ce procès que vous étiez revenu sur vos propos parce que vous aviez mentionné
10 que vous ne connaissiez pas... vous n'aviez pas reçu de financement en mains
11 propres de M. Assoa Adou, alors que c'est ce que vous aviez dit devant la Chambre
12 ici.

13 Et vous aviez dit que c'était... vous parliez de 2009-2010 ; donc, je vous ai relu... relu
14 les propos que vous avez tenus à la DST pour vous mentionner que c'était
15 effectivement de cette période-là qu'on parlait et que vous étiez revenu sur votre
16 déposition. Voici là où... où... où on en était.

17 R. [12:03:27] Merci, Maître.

18 Merci, Maître.

19 Donc, on a... je vais d'abord signifier d'abord que, lors de la confrontation avec le
20 ministre Assoa Adou, le juge d'instruction n'a pas abordé le sujet de... des relations
21 que j'avais ou que le GPP avait eues avec M. Assoa Adou lors des élections. Là,
22 l'instruction du juge... du juge était au sujet de... des événements qui se sont passés
23 après la crise postélectorale, donc, qui se sont passés après 2011.

24 À la DST, lorsqu'on m'a demandé « qui sont vos financiers ? », la question n'était pas
25 adressée dans le sens de qui étaient les financiers du GPP, mais qui étaient les
26 financiers de certaines opérations qui ont eu lieu après 2011. Donc, d'abord, ce
27 n'était pas le même... ce n'était pas du même sujet. Donc, ça, c'est la première
28 remarque que je voulais faire. Ce n'était pas le même sujet.

1 À l'audience, au parquet, en assises, on m'a posé la question : est-ce que je
2 connaissais M. Assoa Adou. J'ai dit « oui », que c'était... qu'il était ministre du
3 Président Laurent Gbagbo. Est-ce qu'il m'a remis l'argent de main à main... en
4 mains propres ? J'ai dit « non », puisque quand vous parlez de « financiers », moi, je
5 ne savais pas que, bon, juridiquement, ça avait... ça... il y avait deux manières,
6 puisque, moi, j'entendais par là ceux de qui nous recevions des financements, mais,
7 juridiquement, on entend par là ceux qui m'ont remis l'argent en mains propres.
8 Donc, j'ai... je me suis rétracté. C'est là que j'ai dit... donc, je suis revenu sur la
9 déclaration pour bien notifier que je n'ai pas reçu, moi, personnellement, de l'argent
10 de M. Assoa Adou, en mains propres. Mais j'avais des compagnons qui m'ont dit
11 avoir reçu de l'argent de M. Assoa Adou. Donc, puisque ce n'était pas en ma
12 présence, donc je devais... j'ai... j'ai préféré faire... bien situer le cadre parce que, au
13 préalable, j'avais dit que c'étaient nos financiers, mais je n'avais pas dit que j'avais
14 reçu de l'argent de sa main.

15 On m'a fait comprendre, les avocats de la Défense de M. Assoa Adou m'ont fait
16 comprendre que financiers et puis recevoir l'argent en main, ce n'était pas le même.
17 Bon, moi, je leur ai... je leur ai concédé ça. Donc, je suis revenu. J'ai dit : bon, je n'ai
18 pas reçu l'argent de sa main. Mais ça ne... il ne s'agissait pas des mêmes faits.

19 Et... mais lorsque, en 2009, quand vous parlez de 2009, j'ai dit que chaque cas, quand
20 le Président m'a posé la question : comment est-ce que je pouvais impliquer ces
21 personnes-là, j'ai dit « non » puisque, dans chaque zone, les éléments qui étaient
22 chargés de s'occuper de ces formations-là — là, je parle de 2009 — étaient à la charge
23 de ces personnalités-là. C'est eux qui allaient dire : « Bon, quand vous allez arriver,
24 vous allez dormir dans tel lieu » ou bien « vous allez manger comme ça ». Donc,
25 voilà ce que j'avais... j'ai eu à dire. Donc, c'est des... c'est bien distinct, parce que ce
26 n'est pas de la même chose que je parlais.

27 Q. [12:07:15] Je vais... Avant de... Avant de terminer, je vous avais lu votre
28 déclaration à la DST. À la DST, vous évoquez bien les deux périodes, ça veut dire

1 2009-2010, 2013-2014, dans ces deux périodes-là. Si vous voulez, je vous... je vous
2 relis une dernière fois votre déclaration à la DST.

3 M. GBOUGNON : [12:07:46] CIV-OTP-0077-0222 à la page 0254.

4 Q. [12:08:00] Voici ce que vous déclarez — en ce moment, vous êtes confronté à
5 M. Assoa Adou à la DST —, vous dites : « Je maintiens les termes de ma première
6 déclaration. De 2009 à 2010, j'ai participé à la formation de plusieurs miliciens. Ainsi,
7 à Abengourou, notamment dans les villages d'Adaou et de San Kadjoko, sur
8 instruction du ministre Assoa Adou, nous avons formé une trentaine de jeunes
9 miliciens au maniement des armes AK-47. » C'est ce que vous déclarez.

10 À la page 0255, vous poursuivez : « Les nommés Koné Katinan, Amara Touré, Assoa
11 Adou et Damana Pickass sont impliqués dans les projets de déstabilisation du mois
12 d'août 2014, dont les attaques devraient commencer dans les régions de l'Ouest. Je
13 précise que, bien avant ce projet de 2014, il y a eu d'autres projets dont celui des
14 attaques d'Abengourou en août 2012 et en mai 2013 qui était financées par plusieurs
15 commanditaires dont le ministre Assoa Adou. » Fin de citation.

16 Et donc, dans ces deux déclarations, vous... vous englobez aussi bien la période
17 2009-2010 et la période 2012 jusqu'à 2014. Et c'est sur cette déclaration-là que vous
18 êtes revenu lors de votre interrogatoire par le... au Tribunal de première instance
19 d'Abidjan Plateau.

20 À la Chambre... Alors que vous êtes revenu sur cette déclaration, à la Chambre,
21 vous répétez encore que M. Assoa Adou aurait... aurait été votre financier. C'est la
22 question que je vous pose : pourquoi est-ce que vous êtes revenu sur cette
23 déclaration sur ces deux périodes devant les assises et, ici, vous venez encore répéter
24 ce que... ce à quoi vous aviez renoncé ? C'est ma question.

25 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:10:34] Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:10:40] (*Intervention non*
27 *interprétée*)

28 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:10:35] Monsieur le Président, nous avons une

1 déclaration qui contient une référence ERN ; ensuite, il y a une comparaison avec
2 deux, trois autres déclarations. Cela suscite une certaine confusion.

3 Qu'est-ce qu'on confronte au témoin ? Il y a une déclaration qui a été lue aux fins du
4 compte rendu et puis voilà qu'il refait référence à d'autres déclarations. Or, personne
5 ne sait à quelle déclaration il fait référence, puisqu'il n'y a pas de citation précise.
6 Comment le témoin est-il censé répondre à cette question ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:11:10] Je pense que la
8 question est beaucoup trop complexe, trop compliquée. La question doit être posée
9 de façon frontale, directe et simple ; après quoi, à mon avis, il faudra comparer des
10 pommes avec des pommes et les poires avec des poires.

11 En ce qui me concerne, je ne pense pas que c'est ce qui a été fait.

12 M. GBOUGNON : [12:11:36] Monsieur le Président, à votre convenance, je vais
13 répondre.

14 Aux assises d'Abidjan, voici ce que le témoin déclare — CIV-OTP-0093-0060, page...
15 page 65 —, il dit : « Je connais bien Assoa Adou. C'est un proche de Laurent Gbagbo.
16 Nous avons eu une confrontation. Si, j'ai dit qu'il finançait notre mouvement. C'est
17 vrai, après, je suis revenu sur ma déclaration. J'ai dit non parce que je n'ai pas
18 rencontré en personne M. Assoa Adou. »

19 Monsieur le Président, voici les propos... voici les propos... voici vos (*phon.*) propos
20 lors des assises. Et je pense que j'ai cité l'ERN.

21 En fait, on était revenu là-dessus parce que le témoin avait délimité une période, et
22 c'est pour cela que je lui ai... c'est pour ça que je citais sa déposition (*phon.*) à la DST
23 pour dire qu'il avait évoqué les périodes en même temps, et il était revenu sur sa
24 déclaration.

25 Q. [12:13:10] Vous... Vous voyez où je me situe maintenant ?

26 R. [12:13:13] Oui, Maître. Mais je pense que c'est la... c'est l'explication que j'ai
27 donnée. J'ai expliqué à... parce que... quand... lorsque la citation... la déclaration que
28 vous venez de citer... j'ai dit... j'ai expliqué pourquoi, j'ai dit parce que les avocats

1 objectaient disant que : est-ce que ces financements-là, je l'avais... les avais reçus en
2 mains propres, c'est-à-dire, est-ce que j'ai... les avais reçus directement du ministre
3 Assoa Adou, et que j'ai dit non.

4 Je pense que, lorsque la question m'a été posée par le Procureur, je n'ai pas... je n'ai
5 pas... je ne suis pas revenu pour dire que « non, M. Assoa Adou m'avait remis
6 l'argent en mains propres », parce que c'est... c'est cette... c'était à propos de cette
7 déclaration-là que je vais... j'ai... j'ai voulu faire la différence en assises, parce que j'ai
8 voulu faire comprendre que je... il ne sous-entendait pas que j'avais reçu de l'argent
9 en sa... en mains propres, mais j'ai dit « il avait financé ». Je n'ai pas reçu la main...
10 l'argent en mains propres, et j'ai expliqué quelles étaient les personnes qui m'ont dit
11 qu'« ils » recevaient de l'argent de chose... de... M. Assoa Adou, et que même lorsque
12 le... moi, j'ai rencontré, à Abengourou, le ministre Dogbo Raphaël, il m'avait dit qu'il
13 était de... de connivence avec M. Damana Pickass et M. Assoa Adou. Donc, Je pense
14 que, à l'audience, c'est ce que j'ai clarifié.

15 Q. [12:14:55] Mais vous avez déclaré par-devant la Chambre... par-devant cette
16 Chambre aussi, vous avez réitéré ces mêmes propos que Assoa... que Assoa Adou
17 était votre financier. Est-ce que vous êtes en train de dire à la Chambre que vous
18 revenez sur ces propos-là, que Assoa Adou n'est plus votre financier ?

19 R. [12:15:15] Maître, ce que je... ce que j'ai dit devant la Chambre... je n'ai pas dit
20 devant la Chambre que M. Assoa Adou m'a remis de l'argent en mains propres,
21 mais j'ai dit devant la Chambre que sur instruction de M. Assoa Adou, on avait
22 formé des éléments dans la... la... dans sa région, à Abengourou. Et j'ai dit... lors
23 d'un... de l'Assise, j'ai parlé... Lorsqu'on parlait des événements qui se sont déroulés
24 en 2013, j'ai expliqué que c'était... il y a eu la... il y a eu l'apport financier de M. Assoa
25 Adou selon les dires des personnes que j'ai citées. Je n'ai pas... Je... Je ne suis pas
26 venu à l'audience pour dire que « non, j'ai reçu de l'argent en mains propres » et ici,
27 non plus, je n'ai pas dit que j'ai reçu de l'argent en mains propres. Mais j'ai dit qu'il
28 avait financé. Pourquoi ? Parce que, voilà les personnes qui avaient reçu de l'argent

1 qui... qui avaient dit que cet argent provenait de M. Assoa Adou.

2 Lorsque j'ai rencontré le ministre Dogbo Raphaël, il avait dit que... puisque le même
3 dénommé Tchang que j'avais cité avait reçu de l'argent et que lui, il n'avait fait que
4 participer ; lui, il avait déjà remis... envoyé de l'argent à Damana Pickass et que cet
5 argent allait nous parvenir. Parce que M. Dogbo Raphaël venait de sortir de prison, il
6 n'avait pas quand même les détails de comment est-ce qu'on allait faire passer
7 l'argent. Lui, il avait déjà fait partir de l'argent à Damana Pickass, après la vente de
8 l'un de ses véhicules qui lui avait été restitué.

9 J'ai bien expliqué ça lors de mes différentes confrontations. Puisque, à l'audience,
10 m'avait été posée la question de M. Assoa Adou, j'ai voulu en même temps préciser,
11 pour ne pas que la Défense dise que non, j'ai dit qu'il m'a remis... J'ai dit qu'il a
12 financé, je n'ai pas dit qu'il m'a remis l'argent en mains propres et que, non,
13 maintenant, je... maintenant, non, il ne m'avait pas remis l'argent en mains propres.

14 Ils m'ont demandé : est-ce que financer... est-ce que, moi, j'ai reçu l'argent de ses
15 mains ? J'ai dit « non ». Donc, dans ce cas, je reviens confirmer : je n'ai pas reçu
16 l'argent de ses mains, mais des personnes m'ont affirmé avoir reçu de l'argent ou
17 avoir transmis de l'argent qui devait être associé à celui de M. Assoa Adou pour
18 financer les opérations. Je pense que c'est cette clarification que j'ai apportée.

19 Q. [12:17:58] Juste... Juste une dernière... sur... sur ça, et puis on va passer à autre
20 chose.

21 Voilà ce que vous déclarez, ce que vous déclarez à la Chambre : « Donc, il y a eu
22 aussi, avec le ministre Assoa Adou, à Abengourou, où, aussi, on a envoyé des
23 éléments là-bas pour s'occuper de la formation ainsi qu'à Niablé aussi. » Ensuite...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:18:33] Pourriez-vous
25 reprendre depuis le début, en précisant quelle est la citation, quel est le début et la
26 fin de la citation, s'il vous plaît ?

27 M. GBOUGNON : [12:18:42] C'est le *transcript* du... du 20 octobre 2016 à la ligne...
28 page 19, à partir de la ligne 10.

1 Q. [12:18:57] Je vous épargne... Donc, je cite : « Donc, il y a eu aussi avec le ministre
2 Assoa Adou à Abengourou où, aussi, on a envoyé les éléments là-bas aussi pour
3 s'occuper de la formation. » Vous poursuivez en bas, à la ligne 26 : « Je suis rentré en
4 contact avec Bouazo. » Ici, vous parlez de Tchang, vous parlez de... du ministre
5 Dogbo Raphaël. Voici votre déclaration par-devant la Chambre. Vous ne... Vous ne
6 faites pas mention... Vous ne faites pas mention... À la question du Procureur « quels
7 sont vos financiers ? », vous citez... vous citez le ministre Assoa Adou. Vous ne faites
8 pas mention de quelqu'un qui aurait été intermédiaire ou pas.

9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:19:47] Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:19:56] Je pense que nous
11 avons compris, nous avons compris ce qu'il voulait dire.

12 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:20:09] Monsieur le Président, pour que les
13 choses soient bien claires, afin d'être juste envers le témoin, il faudrait lui dire toute
14 la citation avant de préciser le cadre temporel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:20:16] Je pense que nous
16 devons poursuivre.

17 M. GBOUGNON : [12:20:18] Merci, Monsieur le Président.

18 On va... On va passer à autre chose.

19 Q. [12:20:25] Monsieur le Président... Monsieur le témoin, M. Lida Kouassi Moïse,
20 vous l'avez connu ou bien vous avez commencé à le côtoyer en quelle période ?

21 R. [12:20:58] J'ai dit que j'ai connu M. Lida Kouassi bien avant d'aller en exil. Mais
22 quand j'ai parlé de « côtoyer », où, vraiment, on a... on a eu à se fréquenter vraiment,
23 régulièrement, c'était en exil. Sinon, je l'ai rencontré bien avant d'aller en exil, mais
24 c'est en exil qu'on se... qu'on se fréquentait.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:43]

26 Q. [12:21:43] Et quand est-ce que cela est arrivé ? Est-ce que vous avez un mois, une
27 date, une période à nous signaler ?

28 R. [12:21:52] Bon, l'exil... exil... quand je parle d'exil, on peut parler... à partir de

1 septembre 2011.

2 M. GBOUGNON : [12:22:20]

3 Q. [12:22:20] Vous dites que vous l'avez connu bien avant d'aller en exil. Je pense
4 que c'était la question du Président. Vous l'avez connu... Vous l'avez connu... Vous
5 l'avez connu à quelle période ? Et puis, quand vous dites « connu », ça sous-entend
6 quoi ? Vous l'avez connu à quelle période et qu'est-ce que vous appelez « connu » ?

7 R. [12:22:42] Moi, quand je dis « connu », bon, je peux dire que je vous connais
8 aujourd'hui, Maître, mais je... si on me demande si je vous... est-ce que je vous
9 fréquente, je vais dire non, que je ne vous fréquente pas parce que nous ne sommes
10 pas amis et... mais je vous connais, parce que si je vous vois (*inaudible*) dans la rue
11 demain, je sais que c'est Maître qui est devant moi. Donc, je peux dire je vous
12 connais.

13 Q. [12:23:13] Et donc, vous connaissiez M. Lida Kouassi juste parce qu'il était
14 ministre, mais vous ne... vous ne l'aviez jamais, à cette époque-là... entre l'époque
15 où il est ministre, ça veut dire 2000 jusqu'à après... jusqu'à 2011, où vous... où vous
16 le... où vous êtes supposé le voir pour la première fois dans cette période-là,
17 en 2000... avant l'exil, vous ne l'avez jamais rencontré ?

18 R. [12:23:39] Si, si.

19 Q. [12:23:41] Essayez... Attendez, quand je finis de parler, et puis vous allez... Sinon,
20 si on se... si on parle en même temps, on ne... on ne... on ne...

21 C'est pour ça que je vous demandais, quand vous dites que vous l'avez connu, vous
22 l'avez connu comment, où et quand et à quelle période, avant l'exil ?

23 R. [12:24:09] Avant l'exil, j'ai rencontré le ministre à son domicile, avant... avant
24 d'aller (*inaudible*) exil, parce que j'ai expliqué déjà qu'il était... il était parrain du
25 mariage de mon père. Donc, je l'ai expliqué aussi parce que le Procureur m'avait
26 posé la question.

27 Q. [12:24:35] Si je comprends bien, donc, c'est votre père qui vous le présente ; c'est
28 exact ?

1 R. [12:24:43] D'abord, on allait dans la même église. Et je peux pas dire que c'est mon
2 père qui me l'a présenté. Peut-être... c'est pas... c'est pas mon père qui l'a présenté,
3 mais comme je vous ai dit, il était, je vais pas dire ami, mais comme... il était comme
4 un grand frère pour mon père, il a même été son parrain de mariage, mais c'est pas
5 mon père qui me l'a présenté. Lorsque je suis allé rencontrer, ce n'était pas sur
6 instruction de mon père, c'était pas mon père qui m'avait envoyé pour aller le voir.
7 J'étais allé le voir à titre personnel.

8 Q. [12:25:26] Je n'ai pas encore bien compris.

9 R. [12:25:29] J'ai dit que j'étais allé le voir à titre personnel.

10 Q. [12:25:37] C'est pour ça que je vous suggère de... Vous voyez, c'est pour ne pas
11 qu'on se chevauche, je vous suggère d'éteindre votre micro. Quand j'ai fini, quand
12 mon... voilà, quand mon micro est... quand mon micro est éteint, voilà, quand mon
13 micro est éteint, ça vous laisse le temps de respirer et puis, après, de rallumer votre
14 micro pour ne pas qu'on parle en même temps.

15 Donc, je dis... vous ne... vous... vous parlez d'église, vous parlez de... ce n'est pas
16 votre père qui vous l'a présenté. Et donc, expliquez-nous, expliquez à la Chambre en
17 quelle année et comment est-ce que vous faites la connaissance... pas la
18 connaissance, peut-être, parce que, peut-être, comme il était ministre, vous l'aviez
19 déjà vu à la télévision, mais comment est-ce que, physiquement, si jamais
20 physiquement vous vous êtes rencontrés, comment est-ce que vous vous rencontrez
21 physiquement ? C'est la question que je pose.

22 R. [12:26:40] J'ai expliqué que j'ai rencontré le ministre à son domicile, à Cocody.
23 Quand vous m'avez demandé si c'est mon père qui me l'a présenté, j'ai dit que ce
24 n'est pas mon père qui l'a présenté. Mais mon... comme j'ai dit, je savais qu'ils se
25 connaissaient, donc je pense que, bon, je sais pas comment... si... une connaissance,
26 par exemple, de... une, moi, de mes connaissances, par exemple, quand même peut
27 avoir des contacts avec... avec, moi, mon fils, ou bien, moi, mon enfant, donc je
28 pense que... Je sais pas comment... comment vous voulez que j'explique ça, quoi. Je

1 sais pas vraiment.

2 Q. [12:27:53] Je vais vous expliquer.

3 R. [12:27:55] Oui.

4 Q. [12:27:56] Éteignez votre micro pendant que je parle.

5 Tout à l'heure, vous avez mentionné « église ».

6 La question que je vous pose, vous êtes en train de dire que vous avez connu

7 M. Lida Kouassi en dehors... en dehors de votre père. Vous avez mentionné

8 « église ». Je sais pas ce que vous aviez voulu dire.

9 Je vous demande, je vous repose la question pour la dernière fois : expliquez à la

10 Chambre et à nous l'année et les circonstances — l'année et les circonstances — dans

11 lesquelles vous avez vu physiquement M. Lida Kouassi Moïse. Voici ma question.

12 R. [12:28:41] D'abord, l'année, si je me souviens bien, c'était courant 2004. C'était...

13 Oui, c'était vraiment courant 2004, et c'était à son domicile à Cocody. Et j'ai expliqué

14 que j'étais allé le voir à titre personnel. Je ne sais pas quel... quel... c'est quelle

15 conversation... les détails de la conversation, il a dit « bonjour », il m'a dit « ça va »

16 ou bien je sais pas... Bon, je sais pas quelle autre explication vous voulez que je vous

17 donne.

18 Q. [12:29:45] Après cette rencontre, vous l'avez... vous l'avez revu avant 2011,

19 après 2004 ?

20 R. [12:29:52] J'ai expliqué que la première fois que je l'ai vu, c'était à... à cette

21 période-là. Il y a eu des fois, bon, comme je l'ai dit, il lui est arrivé de venir à la

22 maison, donc normalement, forcément après ça, on s'est vus... des fois, on s'est vus

23 après ça.

24 Q. [12:30:36] Il lui arrivait des fois de venir à quelle maison ?

25 R. [12:30:40] Chez mon père.

26 Q. [12:30:46] À quel moment viviez-vous chez votre père ?

27 R. [12:31:00] Je ne peux pas donner de... de... de détails là-dessus, parce que j'ai eu

28 des moments où je vivais soit chez mon père, ou bien soit j'étais en... en... chez mes

1 parents maternels.

2 Q. [12:31:13] Je répète ma question : à quel moment...

3 R. [12:31:17] Si je...

4 Q. [12:31:19] S'il vous plaît, je n'ai pas fini. C'est moi qui parle.

5 À quel moment, en quelle année viviez-vous chez votre père ?

6 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

7 Je vous écoute.

8 R. [12:32:29] J'ai dit que je peux pas répondre à cette question-là, parce que j'ai dit
9 que, souvent, j'ai fait des années scolaires soit chez... avec mon... même quand je
10 fréquentais, j'étais soit souvent chez mon père, soit je fréquentais et restais chez un
11 parent maternel ou paternel pour aller à l'école. Donc, je peux pas vous dire, je peux
12 pas vous donner de détails, parce que, souvent... souvent... je fais l'année scolaire
13 chez mon père, souvent c'étaient les vacances, quand j'étais pas chez lui pendant
14 l'année scolaire, souvent c'étaient les vacances que je faisais chez lui, donc vous
15 voulez que je donne date... des dates... dates, vraiment, c'est... ça... c'est beaucoup
16 de... je peux pas vous donner ces détails-là. C'est... Vraiment, ma mémoire peut pas
17 faire ce travail-là.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:33:13] Voyez-vous, vous
19 avez commencé en disant — et je précise que je n'écoutais que la traduction
20 anglaise... vous avez commencé en disant : « Je ne souhaite pas répondre à cette
21 question. » Après, vous avez dit : « Je ne peux pas répondre. »

22 Alors, quelle est la réponse ? Vous ne pouvez pas choisir de répondre ou pas ; vous
23 êtes tenu de répondre. Évidemment, je ne peux pas vous obliger à vous souvenir de
24 tout.

25 R. [12:33:44] Monsieur le Président, je n'ai pas dit que je ne voulais pas répondre. J'ai
26 dit que je ne pourrais pas répondre à cette question parce que, vraiment, quand
27 j'étais souvent chez mon père, j'ai eu... j'ai eu à le dire dans d'autres... Même en
28 assises, même, ils m'ont posé cette question-là. Je leur ai dit que j'ai souvent été soit

1 chez mon père pour aller à l'école, soit chez un parent paternel ou maternel. Et ça,
2 c'est depuis l'enfance, c'est depuis l'enfance, j'ai passé mes premières classes de CP1,
3 CP2, même je sais pas si mon père (*inaudible*). Donc, ça, c'est... c'est depuis l'enfance.
4 Donc, je peux pas vous dire que, vraiment, telle année, je peux pas vraiment
5 détailler.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:32] Très bien.

7 Je rends la parole à M^e Gbougnon.

8 M. GBOUGNON : [12:34:37] Monsieur le Président, on va continuer un peu sur ce
9 sujet.

10 Q. [12:34:41] Vous dites... vous dites, en 2004... en 2004, si... si je... vous dites c'est
11 en 2004 que vous allez la première fois chez M. Lida Kouassi. En 2004, Monsieur le
12 témoin, vous avez déclaré vous n'allez plus à l'école.

13 Ma question est celle-ci : après 2004, vous dites avoir vu M. Lida Kouassi chez votre
14 père. Et donc, ma question est : à quel moment ? Parce qu'en 2004, vous n'allez pas à
15 l'école, et donc, vous ne pouvez pas me dire que vous étiez chez un parent ou bien
16 un autre parent.

17 Après 2004, est-ce que vous êtes chez votre père quand M. Lida Kouassi, il vient,
18 puisque vous n'allez pas... vous... vous n'allez plus à l'école ?

19 R. [12:35:37] Maître, ce que je vais là aussi (*inaudible*), ma présence chez mon père ne
20 dépendait pas du fait que j'aille à l'école ou que je n'y aille pas. Le fait que je vive
21 chez lui ou que je ne vive pas chez lui ne dépendait pas que j'aille à l'école ou bien
22 que je n'aille pas à l'école. C'est... Chez mon père, je pouvais aller... passer une
23 semaine, et pour aller passer des vacances, ou bien je pouvais rester là-bas pour...
24 pour toute autre raison, parce que c'est la maison de mon père.

25 Vous avez demandé de... de donner une précision que, je vous ai dit, je peux pas
26 vous donner parce que je pourrais aller vivre chez un oncle ou bien chez... ou bien
27 chez mon père. (*Inaudible*) J'ai pas de période définie pour... pour... être... où...
28 où... où j'étais habitué à aller chez mon père ou... ou pas. Donc, je pense que j'ai déjà

1 répondu à votre question. Je sais pas quelle autre précision (*inaudible*)... pourrais
2 vous apporter.

3 Q. [12:36:42] En 2011, quand vous voyez M. Lida Kouassi au Togo, qui vous le
4 présente ?

5 R. [12:36:47] Lorsque, en 2011, nous avons rencontré M. Lida Kouassi, nous sommes
6 passés d'abord par l'intermédiaire de plusieurs personnes, parce que, avant de le
7 rencontrer, nous avons rencontré d'abord deux personnes qui se sont... qui se sont
8 assurées, d'abord, de... de nous, d'abord, de nos personnes, avec qui on a échangé
9 avant... avant d'aller rencontrer le ministre. Donc, il y avait... J'ai expliqué qu'il y
10 avait... M. Depri Aristide, qui était le Président de l'Association des réfugiés
11 ivoiriens... des réfugiés ivoiriens de la diaspora au Togo. Il y avait aussi l'ancien
12 député William Atteby et Franck... M. Franck Dali, ancien secrétaire général de *Notre*
13 *Voix*.

14 Nous avons rencontré ces personnes-là... (*inaudible*) personnes encore, nous avons
15 rencontré ces personnes-là d'abord, préalablement, avant de rencontrer le ministre
16 Lida Kouassi. Quand je dis « nous », c'est parce que je n'étais seul à ces rencontres-là.

17 Q. [12:38:27] Pourquoi vous avez besoin de tant d'intermédiaires pour rencontrer
18 une personne que vous connaissiez bien auparavant ?

19 R. [12:38:34] En exil, d'abord, en exil, tout... chacun se méfiait de chacun. En exil,
20 chacun se méfiait de chacun. Puisque, après... après la... la fin de la crise, il y a
21 certains qui avaient... qui avaient rallié le pouvoir en place et il y a d'autres qui
22 étaient en exil. Et parmi ceux qui étaient en exil, il y a d'autres qui... qui étaient là
23 pour avoir des informations sur ce qui se préparait en exil. Ce que faisait le
24 FRCI (*phon.*), les activités des... des proches du FPI qui étaient en exil.

25 Donc, lorsque, nous, nous devions rencontrer le ministre, d'abord, nous étions à
26 Lomé, dans un camp de réfugiés. Donc, là-bas, nous avons rencontré... moi, j'ai
27 rencontré des personnes que nous... avec qui j'avais combattu ou d'autres
28 connaissances qui n'avaient rien à voir avec le conflit armé. Mais, quand même, on

1 s'est renseigné pour savoir... puisque sur le camp de réfugiés, il n'y avait pas
2 seulement que les pro-Gbagbo, il y avait aussi les pro-Ouattara aussi qui étaient...
3 qui étaient exilés aussi dans le même camp.

4 Donc, évidemment, nous... je me suis renseigné pour savoir à qui est-ce qu'on
5 pouvait se fier et à qui est-ce qu'on ne pouvait pas se fier.

6 Donc, en... en ce moment, je suis rentré en contact avec, d'abord même,
7 préalablement même avec une ancienne du GSPR (*phon.*) qui est Méliane (*phon.*),
8 puisque j'ai eu l'information qu'elle était en contact avec le ministre. Et puis je suis
9 passé par elle pour savoir avec qui est-ce que je peux rentrer en contact, alors, pour
10 pouvoir rencontrer le ministre. Et c'est elle... elle avait eu un différend... parce qu'elle
11 avait eu un différend avec le ministre, parce que, au préalable, elle était allée se
12 déclarer... avec d'autres FDS, se déclarer au HCR. Donc, le ministre n'avait pas vu ça
13 d'un bon œil, parce qu'aller se déclarer en tant que membre de FDS au HCR, ça
14 équivaldrait à... à mettre des... un signe, c'est-à-dire que c'est le... le service...
15 forcément, le... le service intérieur du... du Togo, forcément, allait les suivre de près
16 pour savoir quel genre d'activités est-ce qu'ils menaient. Donc, elle a dit que, en tout
17 cas, elle était en contact avec le ministre, mais la personne qui était mieux indiquée,
18 ce serait M. Depri Aristide par qui je suis passé pour organiser la rencontre avec le
19 ministre.

20 Q. [12:41:53] Vous avez... Le ministre vous a fait... Le ministre vous a-t-il fait, à... à
21 Lomé, une confidence sur la mort du général Guéi ?

22 R. [12:42:20] Oui.

23 Q. [12:42:40] Où et comment ?

24 R. [12:42:41] C'était dans... lors d'un... d'une de nos rencontres. C'était dans un espace
25 buvette où on avait l'habitude de les rencontrer à Lomé. Donc, c'était dans cet
26 espace-là, au cours d'une... d'une de nos réunions qu'il nous a fait cette confidence.
27 Ce n'était pas à moi seul, parce que je n'étais pas seul alors, là, lorsqu'il en a parlé.

28 Q. [12:43:26] Et donc, vous êtes en train de dire à la Chambre qu'au cours d'une

1 rencontre avec le ministre Lida Kouassi... Est-ce que vous pouvez décrire à la
2 Chambre, c'est quoi... c'est quoi une buvette ? C'est quoi ? Vous pouvez décrire un
3 peu à la Chambre c'est quoi une buvette ?

4 R. [12:43:47] Une buvette, c'est un endroit... bon, on vend... on vend de la nourriture,
5 on vend aussi de... des rafraîchissements. C'était un espace que le ministre même a...
6 avait choisi pour sa discrétion... parce que l'endroit était discret et ça appartenait à
7 un Ivoirien qui... à qui il faisait confiance. Donc, ce n'était pas la première fois qu'on
8 se rencontrait à cet endroit-là.

9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:44:20] Désolé de vous interrompre, mais,
10 jusqu'à présent, nous avons quatre noms qui sont inaudibles sur la transcription.
11 Peut-être faudrait-il clarifier les choses. Alors, je pensais que mon éminent confrère
12 allait clarifier les choses, mais j'ai attendu.

13 Il y a « Myriam », trois personnes à la page 58, ligne 6. En français, il y avait un
14 député, un secrétaire général et un troisième « inaudible » encore, toujours dans une
15 même phrase. Page 59, ligne 7, nous avons une Liliane ou Myriam, je ne sais pas très
16 bien. Mais, enfin, j'aimerais bien que ces noms soient clarifiés pour que le comte
17 rendu soit très clair.

18 Merci.

19 M. GBOUGNON : [12:45:10] Merci bien, Excellent confrère, merci pour le reproche...
20 enfin, pour la remarque.

21 Q. [12:45:15] Vous pouvez répéter les noms des personnes que vous avez citées tout
22 à l'heure, s'il vous plaît ? Puis si vous pouvez les épeler, doucement, si vous pouvez
23 les épeler.

24 R. [12:45:20] J'ai parlé du député William Attéby. Monsieur... M. Franck Dabi...

25 Q. [12:45:27] S'il vous plaît ?

26 R. [12:45:30] William...

27 Q. [12:45:31] Voilà, si vous pouvez...

28 R. [12:45:33] William... William Attéby, c'est : A-T-T-E-B-Y.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:45:48]

2 Q. [12:45:48] De quel Parlement ? De quel Parlement, Monsieur le témoin ?

3 R. [12:45:53] Il était député... Il était député avant... avant que... je crois que, moi, je
4 dis ça parce que, bon, les députés-là, l'élection... l'élection des députés...

5 Q. [12:45:58] (*Intervention en français*) En Côte d'Ivoire ?

6 R. [12:46:00] Oui, en Côte d'Ivoire. Voilà, en Côte d'Ivoire, voilà.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:46:09] (*Intervention*
8 *inaudible*)

9 M. GBOUGNON : [12:46:20]

10 Q. [12:46:22] Il y avait trois noms. Vous avez cité un nom, « William Attéby » et
11 puis ?

12 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

13 R. [12:46:42] J'ai cité M. Franck Dali, c'était un ancien secrétaire général de... du
14 quotidien *Notre Voix*.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:47:02]

16 Q. [12:47:03] Répétez, s'il vous plaît.

17 R. [12:47:06] Il était ancien secrétaire général du quotidien *Notre Voix*.

18 Q. [12:47:15] Et les deux autres noms, s'il vous plaît ?

19 R. [12:47:17] Il y a M. Depri Aristide. Il y avait... Il y avait M. Dali Bah (*phon.*). Bon,
20 Dali Bah (*phon.*), c'était un ancien du GSPR aussi. Il y avait Dibopieu aussi qui était
21 là, ce jour-là, aussi, à la plage ; et puis les éléments avec qui, moi, j'étais... j'étais au
22 Togo, là-bas. On était au nombre de 22.

23 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

24 M. GBOUGNON : [12:48:11]

25 Q. [12:48:13] La buvette... On va terminer avec ça.

26 La buvette, c'est un espace ouvert, n'est-ce pas ?

27 R. [12:48:21] Là, vous parlez de la buvette ou bien vous parlez de la première fois
28 que j'ai... les gens que j'ai... les gens que j'ai... qu'on a rencontrés avant de rencontrer

1 le ministre ? Parce que je ne comprends pas. Parce que je pense que vous avez posé
2 la question, à savoir les gens que j'ai rencontrés avant de... de croiser le ministre ou
3 vous me parlez des gens qui étaient présents à la buvette.

4 Q. [12:48:39] Je répète. Je dis : je parlais de la confiance. Je vous ai demandé : la
5 confiance de M. Lida Kouassi Moïse par rapport au général... au général Robert
6 Guéi. Voilà. Donc, je...

7 R. [12:48:53] O.K.

8 Q. [12:48:54] Voilà. Donc, maintenant, vous comprenez ma question.

9 R. [12:49:01] Bon, c'était en présence de M. Franck Dali, que j'avais déjà cité, le
10 député William Attéby. Il y avait aussi Dah Machiani Maxime. (*Inaudible*) Je crois
11 même M. Depri... M. Depri Aristide, Jean-Yves Dibopieu.

12 Q. [12:50:19] Monsieur le témoin, Monsieur, s'il vous plaît, il y avait... il y a... je crois
13 qu'il y a deux noms... Ah, bon, O.K. Non, c'est bon. Il y avait deux noms qui n'étaient
14 pas... qui n'étaient pas... qui n'apparaissaient pas, mais c'est bon.

15 R. [12:50:38] Bon, c'est que... ils étaient comme les... c'étaient les personnalités qui
16 étaient là avec le ministre, bien entendu. Donc, moi, j'étais allé avec, comme j'ai dit,
17 Dah Machiani Maxime. Il y avait Kipré, un... un caporal-chef de la Garde
18 républicaine qui était avec nous (*phon.*), Kipré Mazou Alexis.

19 Q. [12:51:10] Et donc, dans un... dans une buvette ouverte, le ministre Lida Kouassi
20 vous explique comment est-ce qu'il a tué le... l'ex-président Robert Guéi. C'était quoi
21 son... c'était quoi le but ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:51:26] Je ne comprends
23 pas. C'est un commentaire.

24 M. GBOUGNON : [12:51:36] Monsieur le Président, ce n'est pas un commentaire,
25 c'est pour que les choses soient notées dans le *transcript*, dans... dans... dans le
26 *transcript*, pour le... pour l'enregistrement, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:51:47] Mais ils sont
28 parfaitement consignés au dossier.

1 M. GBOUGNON : [12:51:58]

2 Q. [12:51:58] Dans quel but... ou bien comment... dans quel but M. Lida Kouassi vous
3 explique cela ?

4 (*Discussion entre le témoin et son conseil*)

5 M. MacDONALD (interprétation) : [12:52:17] Désolé. J'interviens, j'interviens, parce
6 qu'il n'y a rien au compte rendu, à l'heure actuelle, sur admission de M. Kouassi
7 quant à M. Guéi. C'est M. Gbougnon qui suggère ça au témoin. Le témoin n'a jamais
8 dit quel était... ce qui avait été admis à propos de M. Guéi, ça, ce n'est pas au compte
9 rendu, il y a une présomption et rien d'autre.

10 M. GBOUGNON : [12:52:58] Monsieur le Président, je voulais faire assez vite, mais je
11 vais... je vais citer la déposition (*phon.*) du témoin à la DST du... de 3 mai 2014 :
12 CIV-OTP-0066-0033, à la page 0034.

13 Je cite : « À ce cas, il faut ajouter que j'ai appris du ministre Lida Kouassi, lors de
14 mon exil au Togo, au cours d'une conversation dans un maquis, en présence du
15 caporal-chef Kipré Mazou Alexis — « Kipré » : K-I-P-R-É, « Mazou » : M-A-Z-O-U,
16 Alexis — alias colonel Golgotha — « Golgotha » : G-O-L-G-O-T-H-A —,
17 anciennement en service à la Garde républicaine, et Dah Machiani, alias... —
18 « Dah » : D-A-H, « Machiani » : M-A-C-H-I-A-N-I — alias Diable Un pied — entre
19 parenthèses « déferé » — que l'assassinat du général Robert Guéi a été exécuté par
20 les colonels Katé Gnatoa et Dassé — entre parenthèses... Katé Gnatoa —
21 excusez-moi, K-A-T-É, « Gnatoa » : G-N-A-T-O-A ; et « Dassé » : D-A-S-S-É. Le
22 ministre nous a révélé qu'il avait mis à leur disposition deux véhicules de type
23 4X4 avec des armes à l'intérieur.

24 Q. [12:55:29] Monsieur le témoin, voici ce que vous avez déclaré le 13 mai 2014 à la
25 DST ; c'est exact ?

26 R. [12:55:36] C'est exact.

27 Q. [12:55:42] Vous vous souvenez avoir, sur la même... sur la même affaire, fait une
28 déclaration aux assises lors du procès de M^{me} Gbagbo ?

1 R. [12:56:02] Oui.

2 M. GBOUGNON : [12:56:05] Je vais lire la pièce CIV-OTP-0093-0060, à la page 0070.

3 Q. [12:56:24] Donc, après la déposition de 2014, vous dites, deux ans plus tard,
4 en 2016, lors du procès de M^{me} Gbagbo — je cite : « Il a eu pour exemple la mort du
5 général Guéi qui s'est réfugié à la cathédrale où il a été retiré par l'escadron de la
6 mort. C'est le ministre Lida Kouassi qui a dit à Touré que c'est lui qui a... qui a
7 coordonné... »

8 R. [12:57:03] Mm-hm.

9 Q. [12:57:04] S'il vous plaît, s'il vous plaît, veuillez éteindre votre micro, parce qu'on
10 entend...

11 Excusez-moi, je reprends.

12 « C'est le ministre Lida Kouassi qui a dit à Touré que c'est lui qui a coordonné la
13 mort de Guéi. C'est bien Lida Kouassi qui a donné l'ordre de tuer le général Guéi. »

14 Ma question est celle-ci : en mai 2014, Lida Kouassi vous... vous... vous aurait fait en
15 propre cette déclaration. Deux ans plus tard, à la barre, à Abidjan, Lida Kouassi
16 aurait plutôt fait cette affirmation à M. Touré ?

17 R. [12:58:02] Je peux répondre ?

18 Q. [12:58:04] Allez-y.

19 R. [12:58:04] D'abord, s'agissant de M. Touré, je ne connais aucun Touré, si ce n'est
20 que le... Non, non, non, laissez-moi parler, parce que vous... pas ce que vous voulez...
21 voilà. Parce que moi, j'ai lu cette transcription de... de l'audience, là, et avant même
22 qu'on ne vienne au procès, je pense que... les... celui qui... qui m'avait fait lire ça, je
23 lui ai dit... quand j'ai vu ça, moi, je l'ai... je l'ai... je l'ai dit, que je ne reconnaissais pas
24 ce monsieur Touré-là. Je ne le connais pas. Je n'ai pas parlé de Touré. J'ai dit que le
25 ministre nous a dit ça de Lomé, je n'ai pas parlé de Touré parce que... Dans aucune
26 de mes déclarations, je n'ai parlé d'un Touré, si ce n'est que Zégouen ou bien,
27 peut-être, le ministre Amara Touré. Mais, je n'ai mentionné aucun Touré à propos de
28 cette... de cette histoire de la rencontre avec Monsieur... avec le ministre Lida

1 Kouassi. Parce que, au Togo, lorsque j'ai parlé des gens avec qui nous rencontrions le
2 ministre Lida, je n'ai jamais mentionné de Touré, et je l'ai dit. J'ai dit que ce... ce... ce
3 truc-là, cette partie-là, je pense que ça a été mal saisi par... je ne sais pas celui qui a...
4 qui a saisi ou bien... je ne sais pas, mais je ne l'ai pas dit. Je ne l'ai pas dit. Mais
5 puisqu'on m'a dit que je... je... j'aurai l'occasion de pouvoir rectifier ça, lorsque... si
6 on me posait une question à ce... à ce propos-là, donc, j'attendais que le moment
7 arrive pour rectifier.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:35] Oui, c'est direct.

9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:59:43] Nous en sommes... On voit à nouveau
10 les dépositions dans l'affaire *Simone Gbagbo*, on voit qu'il y a des difficultés. Ce n'est
11 pas une déclaration assermentée, qui n'est pas signée, ce n'est un... un dossier, enfin,
12 ce n'est pas un compte rendu verbatim, alors, on lui présente tout cela.

13 Alors, tout d'abord, sachez que mon éminent confrère ne lui a même pas demandé
14 de s'expliquer, il lui a décrit l'incident, c'est tout.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:10] Mais vous voyez
16 que le témoin est parfaitement capable de s'en sortir tout seul. Donc, c'est pour ça
17 que je lui ai dit de raconter les choses afin que ce soit clair.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [13:00:23] Je suis un petit peu perturbé, s'il vous plaît.
19 En effet, cette déclaration est faite devant le témoin, et il y a d'autres personnes,
20 quand même, qui sont derrière l'interrogatoire de ce témoin. Et je ne voudrais pas
21 qu'il y ait une certaine préparation du témoin par le biais de propos... entendus par
22 inadvertance par le témoin. Enfin, je ne dis pas que c'est intentionnel, mais, en tout
23 cas, le témoin n'aurait jamais dû entendre ce qui vient d'être dit, ce que mon éminent
24 confrère vient de dire.

25 (*Discussion entre le témoin et son conseil*)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:59] Monsieur le
27 témoin.

28 R. [13:01:01] Oui, Monsieur le Président, comme je l'ai dit, cette déclaration-là, il y a

1 eu l'audience. Maintenant, comment est-ce que celui qui a saisi a entendu et qu'il a...
2 il a... il a... comment est-ce qu'il a compris, il a saisi, vraiment, moi, je ne peux pas
3 donner des... indications là-dessus.

4 Mais ce que je sais, c'est que j'ai dit que le ministre nous a dit à Lomé comment est-ce
5 qu'il avait mis à disposition du colonel Katé et du colonel Dassé deux véhicules à la
6 station Elf de la Riviera 2 qui est devenue maintenant station Total, et que c'est des
7 véhicules avec les clés sur le contact et des armes à l'intérieur qui ont servi à
8 l'opération au domicile de monsieur... de l'ancien Président Guéi Robert. Je n'ai pas
9 parlé de Touré.

10 M. GBOUGNON : [13:01:59] Monsieur le Président, il est... il est 13 heures, je pense
11 qu'on va... si vous... vous... vous y accédez, on va faire la pause et puis, peut-être
12 qu'avant de commencer, je ferai un commentaire sur... sur le... sur ce qu'a déclaré
13 tout à l'heure — hors la présence du témoin —, sur ce qu'a déclaré tout à l'heure
14 l'Accusation.

15 Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:02:42] Merci.

17 Je vais demander...

18 Je crois vraiment que la pause s'impose, hein.

19 Donc, je vais demander... Enfin, pour l'instant, je vais vous donner quelques minutes
20 avant que l'on ne fasse rentrer le témoin dans le prétoire, à 14 h 30.

21 Et, pour l'instant, nous allons faire la pause, donc, et on se reverra à 14 h 30.

22 M. L'HUISSIER : [13:03:15] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*

24 *(L'audience est reprise en public à 14 h 34)*

25 M. L'HUISSIER : [14:35:04] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:35:18] Maître Gbougnon,
28 je pense que vous vouliez la parole.

1 Enfin, bon après-midi, en tout cas.

2 Vous vouliez la parole, n'est-ce pas, pour... pour... pour nous parler de la question
3 qui avait été soulevée par le Procureur. C'est bien cela, n'est-ce pas ? Vous avez la
4 parole.

5 M. GBOUGNON : [14:35:37] Oui, merci, Monsieur le Président.

6 J'aimerais faire observer... D'abord, je... je m'associe aux observations de M^e O'Shea
7 parce que je pense qu'il était... il n'était pas correct que l'Accusation ait fait la
8 remarque sur le document du tribunal d'Abidjan par-devant le témoin.

9 De plus, Monsieur le Président, le document discuté est un document divulgué par
10 l'Accusation. Je suis en mesure de croire que l'Accusation ne peut pas se permettre
11 de nous divulguer des documents faux. En tout cas, jusqu'à présent, j'ose croire que
12 ça ne peut pas être le cas.

13 Le document allégué est un document établi par le Tribunal de première instance
14 d'Abidjan, portant le sceau du Tribunal de première instance d'Abidjan, divulgué
15 par l'Accusation et non par la Défense. De là à dire que son contenu serait faux, il y a
16 un pas que, je pense... que l'Accusation ne devrait pas franchir parce que, jusqu'à
17 preuve du contraire, nous accordons la bonne foi à l'Accusation.

18 Il a été plusieurs fois question de ce que cette déposition ne comprendrait pas... Il a
19 été plusieurs fois question de ce que cet... ce document ne comprendrait pas de
20 questions.

21 Comme l'a aussi souligné M^e Altit, il nous a été plusieurs fois produit, je peux citer
22 « le » témoin P-0414 et P-02... 00238 (*phon.*), pour lesquels nous avons eu des
23 dépositions sans questions avec seulement que des réponses. Et donc, je pense que
24 les deux arguments utilisés par l'Accusation sont proprement fallacieux.

25 En outre, et sans rentrer dans certains détails parce que nous sommes en audience
26 publique, je voudrais profiter pour ne pas qu'il y ait des allées et venues du témoin.
27 Peut-être... peut-être qu'après vous passerez la parole à l'Accusation, vous passerez
28 à huis clos. Nous comptons présenter un document pour lequel l'Accusation nous a

1 déjà envoyé un mail pour dire qu'ils feraient objection. Et donc, si le débat sur ce
2 document peut se faire avant que le témoin ne revienne au prétoire, il serait mieux
3 indiqué.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:39:06] Monsieur le
6 Procureur.

7 M. MacDONALD (interprétation) : [14:39:07] Madame, Messieurs les juges, j'ai deux
8 choses à dire.

9 Tout d'abord, nous allons passer à huis clos pour parler de ce sujet parce qu'il a une
10 indication très claire de l'utilisation de ce document et c'est M. Demirdjian qui va
11 présenter les arguments de l'Accusation sur ce point.

12 Mais j'aimerais revenir sur autre chose, sur le processus. Ce PV d'audition est une
13 communication au titre de la règle 77. Nous sommes obligés, tenus de le faire. Nous
14 l'avons reçu et nous l'avons donné à la Défense. Et dans d'autres affaires, on a déjà
15 obtenu ce genre de document, du côté de la Défense, à propos de témoins de
16 l'Accusation qui avaient témoigné devant les autorités ivoiriennes.

17 Alors, la question est la suivante, maintenant : on ne suit pas un processus logique,
18 pour l'instant — pas le même, en tout cas, que celui que nous avons suivi par le
19 passé.

20 Premièrement, il faut... on présente le contenu du PV d'audition, et le témoin va
21 reconnaître s'il l'a dit ou non. S'il dit : « Non, je n'ai pas dit ça », alors là, on s'arrête,
22 ou alors, on demande une clarification immédiate. Et ici, en l'espèce, je ne sais pas si
23 on est en audience publique ou pas, mais il va parler du pays plutôt que du nom.

24 Alors, on n'est même pas en train de faire tout cela. On ne présente même pas cela
25 au témoin pour lui demander s'il se souvient avoir tenu ces propos. On a un
26 document et on prend comme prémisse que ce qu'il a dit était exactement ce qui est
27 consigné. Or, on sait très bien, quand on voit nos propres *transcripts*, qu'il y a
28 toujours des erreurs — toujours —, et on envoie des clarifications, et on a un rapport

1 verbatim. Mais là, on a un procès-verbal qui n'est pas mot pour mot, qui n'est pas
2 verbatim. Et c'est au témoin, donc, de dire à la Chambre s'il se souvient avoir dit
3 cela. S'il dit : « Non, je ne m'en souviens pas », eh bien, théoriquement, on doit
4 s'arrêter.

5 Et mes collègues doivent, lors de la présentation de leurs moyens, présenter la
6 personne qui a fait le PV d'audition. Un PV d'audition, ce n'est pas un compte rendu
7 mot pour mot. Il peut y avoir des erreurs, tout comme dans nos *transcripts*.

8 Alors, l'exactitude de ce PV d'audition doit être établie. Nous, nous sommes
9 uniquement le conduit par lequel la communication se fait, et la communication s'est
10 faite en toute bonne foi. Et le... le témoin a... il avait dit : « Oui, on a... j'ai dit ça, oui,
11 je n'ai pas dit ça », et on a corrigé. Mais on a dû attendre, mélanger, avoir
12 quatre déclarations mélangées sans avoir le processus correct employé, c'est-à-dire
13 demander à chaque fois si le témoin se souvient avoir tenu ces propos-là et répondre
14 « oui » ou « non ».

15 Alors, on n'est pas du tout en train d'essayer d'empêcher la Défense de faire sa...
16 son contre-interrogatoire en utilisant des dépositions préalables déjà « fait » soit dans
17 ce prétoire, soit ailleurs que dans ce prétoire. Mais ce que nous disons, nous, c'est
18 qu'il faut être équitable envers le témoin. Il faut lui donner la possibilité soit
19 d'accepter le contenu, soit d'y apporter ses modifications s'il le souhaite. C'est notre
20 position. Elle est claire.

21 Donc, je pense que la Défense est un peu trop rapide. Et comme on dit en français, ils
22 sautent des étapes.

23 Et quant au deuxième point, eh bien, au vu de la nature du document dont nous
24 parlons, je pense que nous devons en parler à huis clos — il s'agit de ce rapport fait
25 par un expert, voire par un professionnel en Côte d'Ivoire — pour savoir s'il doit
26 être... il peut être employé et, s'il le peut, comment il doit être employé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:43:19] Alors, pour ce qui
28 concerne le point abordé par le Bureau du Procureur juste avant le déjeuner, avant

1 qu'on lève la séance, je crois que le Bureau du Procureur n'est pas intervenu sur le
2 fond de la déposition mais plutôt sur la méthode employée. Et je pense que
3 l'Accusation l'a fait à juste raison.

4 Comment présenter à un témoin des déclarations ? Quelle méthodologie employer ?
5 Ce qui est essentiel, pas uniquement pour le témoin mais aussi pour la Chambre,
6 c'est de savoir si la citation et la présentation de cette citation et de cette déclaration
7 vient d'un PV qui est... exhaustif et exact « à » mot pour mot, pris par le... recueilli
8 par le Bureau du Procureur lors d'une autre affaire, ou bien s'il s'agit d'un résumé
9 seulement venant d'une autre affaire. Et c'est essentiel pour la Chambre. La
10 Chambre a besoin de savoir cela. La Chambre ne voudrait surtout pas être induite en
11 erreur sur ce propos.

12 Donc, lorsqu'il y a présentation de déclarations antérieures, je souhaite avoir la
13 citation, mais j'aimerais aussi savoir quelle est la nature de cette déclaration,
14 comment la déclaration a été recueillie auprès... par les autorités compétentes,
15 qu'elles soient ivoiriennes ou autres, pour que nous soyons informés, pour que nous
16 connaissions un peu le contexte dans lequel cette déclaration a été recueillie. Voilà.

17 Je pense que, maintenant, nous pouvons poursuivre l'interrogatoire du témoin.

18 Ah non, je demande à M. l'huissier de faire venir le témoin.

19 M. Demirdjian est debout. M. MacDonald est debout, maintenant.

20 M. MacDONALD (interprétation) : [14:45:29] Je ne veux rien interrompre, hein, bien
21 sûr. Il est évident que c'est vous qui dirigez les débats, mais mon confrère disait qu'il
22 serait peut-être bon d'avoir ce débat maintenant, avant que le témoin ne rentre dans
23 le prétoire, parce que ça va devenir, en fait, un problème que nous allons vivre en
24 direct très bientôt.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:45:45] Oui, alors, ça... on
26 va être en direct... on va avoir le problème directement rapidement ? C'est un
27 problème pour la Défense. Moi, je sais très bien de quoi vous voulez parler, mais si...
28 si cela devait intervenir que demain, on peut peut-être continuer. Est-ce que vous

1 pensez que cette question portant sur ce document va intervenir bientôt, d'après
2 vous ? Vous savez pour lequel... ce document auquel s'oppose l'Accusation. Moi, je
3 ne connais pas votre stratégie, à la Défense.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [14:46:23] Mon collègue a quand même dit qu'il
5 souhaitait...

6 M. GBOUGNON : [14:46:28] Il va intervenir tout de suite. Il va intervenir
7 maintenant, donc je souhaite que le... le débat soit évacué maintenant.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:46:43] Maître O'Shea.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:46:44] Madame, Messieurs les juges, sur la question
10 du huis clos partiel, puisque mon éminent confrère de l'Accusation a dit qu'il
11 convenait que nous passions à huis clos partiel, eh bien, selon nous, ce n'est pas du
12 tout nécessaire, c'est superflu pour discuter de ce sujet — je veux dire le rapport de
13 l'expert. En effet, ce rapport de l'expert a déjà fait l'objet de discussions en public en
14 Côte d'Ivoire lors des procès qui ont eu lieu là-bas. Donc, si tant est qu'il y avait des
15 problèmes de confidentialité pour le témoin, de toute façon, c'est trop tard.

16 M. MacDONALD (interprétation) : [14:47:22] Mais contrairement à la Côte d'Ivoire,
17 notre public, ici, c'est le monde, par Internet, le monde entier. Il s'agit d'une
18 allégation portant sur la... sur la santé de quelqu'un, et je pense que le monde n'a
19 pas besoin d'en... d'être au courant. Alors, en Côte d'Ivoire, quand c'est public, c'est
20 les gens qui sont dans le prétoire qui sont au courant, les gens qui sont dans le public
21 et puis, les journaux qui relaient ça, c'est tout. Alors que là, ça va être le monde
22 entier. On est en train de parler, quand même, de l'aptitude de quelqu'un ; je pense
23 qu'il faut être confidentiel pour ça. Je me souviens de tous les débats qui ont eu lieu
24 autour d'une certaine personne qui se trouve ici dans le prétoire... Alors, pourquoi
25 est-ce que le témoin n'aurait pas droit aussi à... à... à ce que l'on préserve son
26 intimité, quand même ?

27 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

28 Et j'ajoute : si on ne peut pas utiliser ce document, si vous décidez que le document

1 ne doit pas être utilisé, ne peut pas être utilisé, surtout, dans ce cas-là, enfin, on
2 présente ce rapport à tous.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

4 Je pense que cela peut peut-être tomber sous le coup de la règle 88, voire la règle 87.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:49:10] J'ai quand même deux points à aborder, s'il
6 vous plaît. Ah, vous avez déjà décidé. Bon. Bon, très bien.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:49:19] Nous ne passons
8 pas à huis clos partiel ; c'est aux parties d'être prudentes. On ne parle pas du
9 contenu, on parle de ce qui s'est passé, du déroulement de la chose, comment ce
10 document en est-il arrivé à... à... à exister. On ne va pas parler du contenu du
11 document. Sinon, ça va être encore une expertise que nous allons faire. Donc, ici, on
12 est là uniquement pour parler de la question : est-ce qu'on peut l'utiliser, est-ce
13 qu'on ne peut pas l'utiliser ; c'est tout ce que nous voulons savoir.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [14:49:58] Je comprends très bien votre position,
15 Madame, Messieurs les juges. On parle de la question et rien d'autre.

16 Il me semble qu'il est très difficile, pour les parties en présence ici, de faire la
17 différence entre, d'un côté, le contenu, et l'utilisation. Ça va être très difficile à
18 aborder. Ainsi, peut-être que nous considérons que c'est plus compliqué que ce que
19 la Chambre pense à l'heure actuelle, certes, mais nous... il est... il va être inévitable
20 de parler du contenu ; c'est comme ça. Il va bien falloir qu'on explique ce qu'est ce
21 document, comment il a été rédigé, par qui il a été rédigé, et cetera.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:50:40] Mais jusqu'à
23 présent, on ne parle pas du contenu. Ce qui a été fait, ce qui a été écrit, par qui ça a
24 été écrit, et cetera : ça, c'est pas du contenu. Et c'est de cela qu'on parle. On ne parle
25 absolument pas du contenu, de la teneur, du résultat du document. On... on lui
26 demande qui l'a écrit, quand on l'a écrit, pourquoi on l'a écrit. Ça, ça ne parle...
27 parle pas du contenu, c'est pas le contenu.

28 M. MacDONALD (interprétation) : [14:51:07] Non, ce n'est pas le contenu, très bien,

1 très bien.

2 Bon, je vois que vous avez donné des consignes très claires, et il ne faut absolument
3 pas parler du contenu. Alors, mes collègues sont avertis, mes confrères, de l'autre
4 côté, sont avertis, et j'aimerais bien voir comment ils vont s'en sortir.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:51:25] Mais pour vous aider, si, à un moment ou à
6 un autre, dans les discussions, on va aborder le contenu, eh bien, on passera à huis
7 clos partiel, c'est plus simple.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:35] Eh bien, oui, ça
9 me paraît tout à fait important et logique.

10 Mais donc, je donne la parole maintenant à M^e Gbougnon, puisque c'est lui qui veut
11 utiliser ce document.

12 Alors, vous avez tout... Vous avez été averti, vous savez ce que la Chambre vous
13 autorise à faire et ce qu'elle ne vous autorise pas à faire. Nous pouvons aussi
14 décider, vous savez... nous pouvons décider de... nous pouvons décider sans pour
15 autant avoir vent du contenu de ce document. Vous êtes averti, Maître Gbougnon.

16 M. GBOUGNON : [14:52:06] Merci, Monsieur le Président.

17 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

18 Monsieur le Président, je... On attend le témoin.

19 Oui, on attend le témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:53:04] Je ne sais pas
21 vraiment si le témoin devrait être avec nous. Je ne sais pas si c'est très sage.

22 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:53:10] Vous m'ôtez les mots de la bouche.

23 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

24 M. GBOUGNON : [14:53:13] Bon, Monsieur le Président, c'est... c'est vous qui
25 appréciez. Moi, je... je...

26 M. MacDONALD (interprétation) : [14:53:19] Nous demandons à ce le témoin soit
27 escorté hors du prétoire, s'il vous plaît.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:53:25] Très bien.

1 Désolé, Monsieur le témoin, vous devez quitter le prétoire. Désolé.

2 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

3 Maître Gbougnon.

4 M. GBOUGNON : [14:53:46] Merci, Monsieur le Président.

5 Monsieur le Président, la... notre position est celle-ci : nous avons... nous notons,
6 depuis le début de notre interrogatoire, les variations dans les propos du témoin,
7 variations qui ont été constatées par le rapport d'expertise.

8 Et donc, la Défense comptait...

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 Oui, c'est vrai qu'on est en public ; je ne... je ne rentrerai pas dans certains détails...

11 Et donc, la Défense comptait utiliser le fond de ce rapport à huis clos avec le témoin
12 pour expliquer les différentes variations.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:54:59] J'ai demandé...

14 Non, Maître O'Shea, voulez-vous prendre la parole sur ce point ?

15 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:55:09] Oui, oui. Mais je préférerais que l'Accusation
16 donne son objection ainsi que sa justification et puis, ensuite, répondre à l'objection,
17 si vous acceptez que nous fonctionnions de la sorte. Après tout, c'est leur objection.

18 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:55:28] Eh bien, c'est pertinent.

19 Nous avons... nous soulevons une objection pour manque de pertinence et
20 utilisation... la raison pour laquelle ce document doit être utilisé.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:39] C'est parce qu'il
22 est sur la liste ?

23 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:55:43] Voulez-vous que nous fonctionnions de la
24 sorte ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:48] Monsieur
26 Demirdjian, alors allez-y, faites... faites votre objection.

27 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:55:53] Eh bien, Madame, Messieurs les juges,
28 nous venons d'entendre M^e Gbougnon vous dire qu'il souhaite utiliser ce rapport

1 parce que, dans ce rapport, on remarque que le témoin donne des réponses qui
2 varient. Et ça, c'était un rapport avant que le témoin ne témoigne où que ce soit.
3 C'est un rapport qui a été écrit il y a deux ans.
4 Donc, à l'heure actuelle, je pense qu'on ne peut rien en déduire. Cette évaluation a
5 été faite pour savoir si le témoin était apte à être jugé en Côte d'Ivoire, c'est tout,
6 absolument pas pour savoir s'il était apte à témoigner — premièrement.
7 Deuxièmement, le rapport était disponible à l'époque du procès de Simone Gbagbo
8 et le témoin a quand même été entendu, il a comparu, il a été entendu.
9 Troisièmement, cette évaluation n'a pas été demandée par cette Chambre, ce qui
10 signifie que cet expert n'a pas été choisi d'après les règlements de procédure et de
11 preuve de cette Cour. Donc, on utilise les dires d'un expert qu'on ne connaît pas, on
12 ne sait pas qui il est, on n'a pas son CV, on ne sait pas, on ne sait rien sur lui. Nous
13 considérons que ce n'est pas une... un procédé correct.
14 Troisième... Quatrièmement, donc, dans ce rapport, il y a des appréciations très
15 subjectives faites par un parti tiers du... de la nature même du... de la personnalité
16 de ce témoin. Et nous considérons donc qu'en souhaitant verser ce dossier au
17 dossier, ou en posant des questions au témoin sur ce rapport, la Défense essaie, en
18 fait, de contaminer la fonction la plus essentielle de cette Cour qui est d'évaluer la
19 crédibilité du témoin. C'est à vous de le faire. Nous ne savons absolument pas
20 comment cette évaluation a été menée, nous avons des déclarations faites par le
21 témoin et des conclusions de l'expert sur les tests appliqués, sur la méthodologie
22 utilisée. Or, tout cela n'est pas disponible. De plus, jusque... vous remarquerez que
23 le conseil fait des commentaires sur les réponses données par le témoin. Vous l'avez
24 remarqué vous-même, d'ailleurs. Vous avez remarqué que le témoin est
25 parfaitement en mesure de répondre lui-même aux questions qu'on lui pose.
26 Et pour toutes ces raisons que je viens de vous énoncer, si vous permettez au... à la
27 Défense de poser des questions au témoin sur la base de ce rapport, eh bien, ce ne
28 serait pas juste envers le témoin. Et la Défense... et cela n'aidera absolument pas à la

1 manifestation de la vérité. La Défense pourra, après tout, citer cet expert pour qu'il
2 vienne témoigner lors de la présentation de « leurs » moyens. En plus, ici, on parle
3 d'intimité, quand même, d'une personne, et cela ne peut être abordé que dans
4 l'intérêt de la justice, que ce soit en contre-interrogatoire ou en interrogatoire
5 principal, et nous considérons que, pour l'instant, ce n'est pas le cas. Donc, je donne
6 l'ERN : CIV-OTP-0095-1119.

7 Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:59:23] Maître O'Shea.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:59:26] Merci, merci.

10 Alors, jusqu'à présent, notre... mon éminent confrère n'a pas sapé la crédibilité de ce
11 document d'aucune sorte, alors que je pensais que son objection allait se baser
12 là-dessus, mais enfin, bon.

13 L'Accusation soulève une objection à un rapport psychiatrique datant de
14 juillet 2014 qui... donc, rapport qui a été demandé dans le cadre d'une procédure
15 juridique ayant lieu... judiciaire (*se reprend l'interprète*) ayant lieu en Côte d'Ivoire.

16 Alors, premièrement, voici ce que nous aimerions dire : premièrement, nous
17 aimerions souligner l'importance de ce document. Nous sommes absolument
18 d'accord pour dire, en effet, qu'il s'agit d'une question portant sur la crédibilité du
19 témoin, mais aussi sur sa fiabilité, et il faut bien comprendre ce document dans ce
20 contexte-là. Il s'agit d'une évaluation officielle, effectivement, et je vais citer en
21 français afin que la nature très officielle de ce document soit claire : (*intervention en*
22 *français*) « Sur l'ordonnance du juge d'instruction, M^{me} Essienne Josiane Adrah, juge
23 d'instruction à Abidjan dans le cadre de la procédure d'instruction », (*interprétation*)
24 et cela dans le contexte des charges qui sont décrites — et je cite à nouveau en
25 français : (*intervention en français*) « ... atteinte à la sécurité de l'État, constitution de
26 bandes armées, participation à une bande armée et assassinat ». Fin de citation.

27 (*Interprétation*) Ce rapport a été dressé par un psychiatre, un psychiatre en
28 Côte d'Ivoire, le docteur Adama (*phon.*) Koné en l'occurrence, et ce rapport... dans ce

1 rapport figurent des informations qui sont assez graves lorsque l'on réfléchit à la
2 question de fiabilité et de crédibilité.

3 Je suppose que vous avez eu, Madame, Messieurs les juges, la possibilité de lire ledit
4 rapport, et j'aimerais attirer votre attention sur la page 1130 du rapport, et
5 regardez... et sur ce qui est écrit là, parce qu'à notre avis, ce qui figure sur cette page
6 est absolument fondamental.

7 Et si vous le souhaitez, Monsieur le Président, je peux demander très brièvement le
8 passage à huis clos partiel et je citerai le paragraphe important. Est-ce que vous
9 souhaitez que je le fasse ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:02:23] Non, je ne pense
11 pas que nous ayons besoin d'entendre cette citation.

12 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:02:27] Bien.

13 Donc, l'information à laquelle je fais référence sur ladite page du rapport est
14 importante pour pouvoir évaluer la plausibilité de ce témoin — le témoin 0435 — et
15 est... est... est... est importante également pour évaluer en conséquence la crédibilité
16 et la fiabilité de la déposition du témoin. Et très franchement, à notre avis, nous ne
17 comprenons absolument pas pourquoi le Procureur ou l'Accusation souhaite retenir
18 à l'écart ce document.

19 Et puis j'aimerais vous dire quelque chose, deuxièmement. Deuxièmement, il est
20 fondamental que le contexte dans lequel ce rapport a été établi ainsi que la teneur du
21 rapport puissent faire l'objet de discussions de la part de la Défense ou entre la
22 Défense et ce témoin.

23 Nous avançons que cela est tout à fait logique, que cela est sensé et que cela est tout
24 à fait conforme à l'obligation première de cette Cour qui doit être à la quête de la
25 vérité.

26 Donc, c'est tout autant un instrument pour la Défense que... qu'un instrument
27 essentiel pour la Chambre, la Chambre qui doit pouvoir avoir la possibilité de faire
28 en sorte que le témoin réponde aux questions posées par la Défense au sujet de ce

1 contexte et au sujet de la teneur dudit document.

2 Troisièmement, ce que nous avançons, c'est qu'il s'agit d'un exercice qui aurait dû
3 être mené à bien par l'Accusation elle-même. L'Accusation de la Cour pénale
4 internationale doit avoir une certaine mesure d'impartialité et s'il y a des problèmes
5 potentiels au sujet de la fiabilité d'un témoin, c'est l'Accusation qui doit s'intéresser à
6 ce type de problème ; elle ne doit pas se contenter d'attendre que la Défense le fasse.

7 Toutefois, en l'occurrence, l'Accusation a prouvé son manque d'intérêt total pour la
8 situation ou l'état psychiatrique de ce témoin.

9 N'oublions pas que l'Accusation a auditionné ce témoin en mai 2014, à savoir
10 immédiatement après son arrestation et son interrogatoire par la DST.

11 La Chambre est tout à fait informée, maintenant, au sujet des méthodes qui ont été
12 utilisées par la DST et qui auraient pu être utilisées avec ce témoin-ci. Ce genre de
13 méthodes qui, en fait... qui incluent également des actes de torture.

14 La première fois que l'Accusation a soulevé cette question qui a son importance, cela
15 s'est passé le 25 mai 2015. Et ils ont présenté un... une évaluation sur la santé du
16 témoin qui fait l'objet du document CIV-OTP-0086-0625_R01. Il s'agit d'un rapport
17 sur une page et qui n'évoque absolument pas l'état psychologique de ce témoin.

18 Donc, c'est dans... c'est au vu de ce contexte qu'il incombe à la Chambre ainsi qu'aux
19 conseils de la Défense de jeter de la lumière sur cette question par le truchement du
20 témoin, et la Défense a tout à fait le droit de le faire.

21 L'Accusation a soulevé cette objection et, ce faisant, elle fait passer, en quelque sorte,
22 à la trappe les conditions de détention du témoin et l'influence potentielle qui aurait
23 pu être exercée sur ce témoin lors de sa détention, ainsi que l'état d'esprit du témoin
24 qui est absolument essentiel pour ce qui est de déterminer la crédibilité ou d'évaluer,
25 plutôt, la crédibilité et la fiabilité de ce témoin.

26 Nous avons, en l'occurrence, plus de 1 000 pages portant sur ce témoin. Et, de façon
27 générale, nous avons des milliers de pages qui n'ont fourni à la Défense aucune
28 information au sujet de l'état psychiatrique et de l'état psychologique de ce témoin.

1 Et, d'ailleurs, cela inclut des documents émanant des autorités ivoiriennes.

2 Si l'Accusation ne conteste pas la fiabilité du document, je pense qu'il n'y a aucune
3 base qui peut être utilisée pour exclure la possibilité que la Défense s'intéresse à ce
4 document par le truchement de ce témoin, à moins, bien entendu, que je ne puisse
5 vous fournir d'autres informations à ce sujet.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:09:18] Nous allons
7 suspendre pendant une dizaine ou une vingtaine de minutes... 15 minutes.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [15:09:24] j'aimerais ajouter un élément
9 d'information qui a son importance.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:09:28] Écoutez, on ne
11 peut pas quand même se livrer à une partie de ping-pong comme cela. Vous avez eu
12 la possibilité d'intervenir.

13 M. MacDONALD : [15:09:36] Excusez-moi, excusez-moi. Il y a un... Il y avait un
14 conseil qui était présent lorsque le témoin a répondu aux questions posées par
15 l'Accusation. Il a été question de torture, il n'est absolument pas question de torture
16 en l'espèce. Donc, je pense qu'il est absolument...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:09:55] Suspension
18 pendant un quart d'heure.

19 M. L'HUISSIER : [15:10:07] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 15 h 10)*

21 *(L'audience est reprise en public à 15 h 38)*

22 M. L'HUISSIER : [15:38:26] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:38:38] Dans le rapport
25 psychiatrique, la Chambre... s'agissant de ce rapport, la Chambre accepte ce qui est
26 contenu dans ce rapport. Il sera donc versé au dossier, mais à condition que le
27 témoin ne puisse pas faire de commentaires sur un rapport portant sur son état
28 psychiatrique. Il s'agit d'un rapport d'expertise psychiatrique portant sur son état de

1 santé.

2 Donc, la Chambre n'autorise pas qu'on pose des questions sur le rapport.

3 Il nous reste 20 minutes, je vais donc demander à M. l'huissier de bien vouloir faire
4 entrer le témoin.

5 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:39:53] Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:56] Maître O'Shea.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:39:59] Nous essayons simplement de comprendre...
9 ce en quoi consiste votre décision. Je vais vous dire ce que j'ai compris, et vous me
10 direz si j'ai raison.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:40:14] Voici ce que nous
12 voulions dire : le rapport sera versé au dossier, et il fera partie, donc, du dossier de
13 l'affaire, il sera apprécié le moment venu, mais personne n'est autorisé à poser des
14 questions sur le contenu dudit rapport.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:40:35] Voyez-vous, c'est justement là où le bât
16 blesse, c'est que... Qu'est-ce que vous entendez au juste par « le contenu du
17 rapport » ? Si j'ai bien compris, nous ne sommes pas autorisés à exploiter le... le
18 contenu du document en la présence du témoin, mais je suppose que cela ne nous
19 empêche pas de poser des questions au témoin se rapportant aux sujets abordés
20 dans le cadre de ce contenu. Autrement dit, la Chambre ne nous interdit pas
21 d'aborder avec le témoin son état de santé, dans le cadre de nos questions — de
22 santé mentale. Ce qui n'est pas autorisé, c'est que nous posions des questions sur la
23 base du contenu du rapport. Est-ce que j'ai bien compris votre décision, Monsieur le
24 juge ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:41:30] Nous verrons.
26 Enfin, je ne sais pas... pour le moment, je ne sais pas. Nous verrons.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [15:41:38] Sur ce point, Monsieur le Président, je
28 crois qu'il est important que toute déclaration préliminaire peut être utilisée, mais

1 s'agissant des conclusions tirées par les experts, le témoin n'est pas en mesure de
2 faire des commentaires là-dessus.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:41:50] Bien sûr que non.
4 Le témoin n'est pas en mesure de se prononcer sur les conclusions du... des experts,
5 car il n'est pas censé parler de l'évaluation faite par des experts.

6 Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, il nous reste une vingtaine de minutes,
7 avant de lever l'audience, donc, je redonne la parole à M^e Gbougnon.

8 M. GBOUGNON : [15:42:21] Merci, Monsieur le Président.

9 Monsieur le Président, je demande un huis clos partiel, s'il vous plaît.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:42:39] Oui, huis clos
11 partiel, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 42)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 15 h 57*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:57:21] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
6 Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:57:22] Je vous remercie.

8 Il est 16 heures, nous allons interrompre l'interrogatoire du témoin.

9 Je demande au greffier ou à l'huissier de bien vouloir accompagner le témoin en
10 dehors du prétoire. Nous allons devoir discuter des horaires des prochaines
11 journées, car, comme l'a indiqué le conseil de permanence, il ne sera pas disponible
12 le mercredi ; ce qui complique, à l'évidence, la procédure.

13 Vous n'êtes pas disponible mercredi, c'est tout, et vous pourriez, éventuellement,
14 revenir après cela ?

15 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

16 M^e WAGEMAKERS (interprétation) : [15:58:11] Je pourrais revenir jeudi et vendredi,
17 et lundi 31 ; pas le mardi 1^{er} novembre, je ne serai pas disponible, mais je serai
18 disponible le 2 novembre et le 3 novembre.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:58:32] Très bien. Très
20 bien.

21 Merci beaucoup.

22 Je sais qu'il est difficile de prévoir la suite des choses pendant les semaines à venir. Je
23 pense que la déposition de ce témoin se poursuivra jusqu'à la pause ou les...

24 M. MacDONALD (interprétation) : [15:59:00] Nous n'allons pas siéger vendredi, ni
25 mercredi. Et la semaine prochaine, nous aurons...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:11] Trois jours. Lundi,
27 mardi et jeudi.

28 Mardi ne sera pas... le conseil de permanence ne sera pas disponible.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [15:59:20] Alors, je propose que l'on reporte à
2 plus tard, après la pause, la déposition du prochain témoin, et je n'en dirai pas plus à
3 ce stade. Nous avons l'intention de demander... peut-être à appeler un autre témoin
4 un peu plus tôt que prévu, mais je crois que nous risquons de perdre une journée
5 d'audience ou deux.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:42] Ou peut-être pas.
7 En tout état de cause, je crois que le mieux, ce serait de... d'accéder à la demande du
8 conseil de permanence qui ne sera pas disponible le 1^{er} novembre et... mais vous
9 serez avec nous jusqu'à la fin de la déposition de ce témoin. Est-ce que cela vous
10 convient ?

11 M^e WAGEMAKERS (interprétation) : [16:00:08] Oui, cela me convient, mais, pour
12 cela, il faudrait que la Cour prolonge mon mandat.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:14] C'est au Greffe
14 qu'il appartient de faire cela, le Greffe en prend note.

15 Nous allons lever l'audience et reprendre demain matin à 9 h 30. Merci.

16 M. L'HUISSIER : [16:00:27] Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est levée à 16 h 00*)